

L'OBSERVATOIRE

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

THE OBSERVATORY

for the Protection
of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO

para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos

Défendre les droits économiques et sociaux au Cambodge : Une activité à haut risque

Introduction	6
A. Le Cambodge : Bref aperçu	7
B. Le cadre juridique régissant les libertés d'expression et de réunion	10
C. Gestion des terres et droits de l'Homme au Cambodge	14
D. Menaces à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'Homme dénonçant les litiges fonciers	26
E. Recrudescence des attaques à l'encontre des dirigeants syndicaux	29
F. Conclusions et recommandations	32
Annexe: Liste des personnes rencontrées par la délégation	34

fidh

Fédération internationale des ligues
des droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or 75011
Paris, France



Organisation mondiale
contre la torture
Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
1211 Genève 8, Suisse

Cambodge



Capitale : Phnom Penh

Superficie : 181,035 km carrés

Population : 13.124764 Million (2003 est.)

Langue officielle : Khmer

Principaux produits d'exportation : Vêtements/produits textiles, meubles en bois, caoutchouc

Chef d'Etat : Sa Majesté Samdech Preah Baromneath Norodom Sihamoni

Chef de gouvernement : Premier ministre Monsieur Samdech Hun Sen

(Source : <http://www.cambodia.gov.kh/>)

Taux de croissance du PIB (en %) en 2003 (8,6%), 2004 (10%) et 2005 (13,5%)

Taux d'alphabétisme des adultes en 2004 : hommes : 84,7% / femmes : 64,7%

Travail des enfants : environ 23%

Ratio de mortalité maternelle : 472 pour 100,000 naissances

Mortalité infantile (enfants de moins de 5 ans) : 83 pour 1000 naissances en 2005

Accès à l'eau potable : au maximum 40% en 2004

(Source: Cambodia Human Development Report 2007, UNDP)

Table des matières

Introduction	6
A. Le Cambodge : Bref aperçu	7
B. Le cadre juridique régissant les libertés d'expression et de réunion	10
I. La Constitution	10
II. Liberté d'expression	10
a) La Loi relative à la presse	10
b) Diffamation, diffusion de fausses informations et provocation	10
III. Liberté de réunion	12
a) La Loi relative aux manifestations de 1991	12
b) Le projet de loi relatif aux rassemblements publics	12
C. Gestion des terres et droits de l'Homme au Cambodge	14
I. Les dispositions juridiques relatives à l'accès à la terre	14
a) Le cadre légal national	14
b) Le cadre international	15
II. Les procédures de redistribution des terres	16
III. Les expulsions forcées et la réinstallation des communautés en pratique	17
a) Expulsion forcée de 105 familles à Sihanoukville	17
<i>Rappel des faits</i>	17
<i>Visite de la délégation sur le site de réinstallation</i>	18
<i>Visite de la délégation auprès des personnes détenues à la prison de Sihanoukville</i>	18
b) Expulsion de la communauté de Sambok Chab	19
<i>Rappel des faits</i>	19
<i>Visite de la délégation sur le site de réinstallation</i>	19
c) Actes de violence et de répression dans le cadre des expulsions	20
<i>Témoignages individuels de représentants communautaires</i>	20
d) Interdiction et répression des rassemblements pacifiques dénonçant les expulsions forcées	22
<i>La liberté de réunion au Cambodge en pratique</i>	22
<i>Le parc Wat Botum</i>	23
D. Menaces à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'Homme dénonçant les litiges fonciers	26
I. La situation des médias et de la presse	26
II. Le musellement des défenseurs des droits des victimes d'expulsions forcées	26
a) Le cas de Global Witness	26
<i>Campagne de dénigrement à la suite de la parution d'un rapport en 2005</i>	26
<i>Répression suite à la publication d'un rapport sur les déforestations illégales en juin 2007</i>	26
b) Assassinat de M. Seng Sarorn	28
E. Recrudescence des attaques à l'encontre des dirigeants syndicaux	29
I. Assassinat de M. Hy Vuthy	29
II. Assassinat de Chea Vichea et détention arbitraire de deux innocents	29
a) Le procès en première instance	29
b) La procédure en appel	30
III. Détention arbitraire de huit ressortissants étrangers	30
F. Conclusions et recommandations	32
Annexe: Liste des personnes rencontrées par la délégation	34

Introduction

Alerté par la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (LICADHO) et l'Association pour les droits de l'Homme et le développement au Cambodge (ADHOC), l'Observatoire pour la Protection des défenseurs des droits de l'Homme, un programme conjoint de la FIDH et de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) a mandaté une mission internationale d'enquête chargée d'assurer le suivi d'une mission antérieure de la FIDH, organisée en 2005 et consacrée aux libertés d'expression et de réunion¹. La délégation, composée de Melle Marie Guiraud, avocate (France), et de M. Andreas Kirsch-Wood, avocat (Allemagne), s'est rendue au Cambodge du 15 au 23 juin 2007. Cette mission avait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre effective des libertés d'expression et de réunion pacifique, avec une attention toute particulière portée à la situation des activistes se consacrant au problème des expulsions forcées des populations rurales et autres groupes vulnérables. La délégation a également étudié l'impact des politiques publiques foncières sur les droits de l'Homme, notamment au regard des expulsions et réinstallations forcées de communautés entières à travers le pays. Enfin, les chargés de mission ont également mené une série d'entretiens visant à faire le point sur les attaques menées contre les dirigeants syndicaux et les suites judiciaires qui y sont apportées.

Au cours de cette mission, la délégation a pu rencontrer de nombreux représentants de la société civile, notamment des syndicalistes, des représentants communautaires, des avocats et des ONG locales, à Phnom Penh et Sihanoukville. Les chargés de mission ont également eu l'opportunité de s'entretenir avec des représentants des autorités nationales et des missions diplomatiques. La liste des personnes rencontrées est disponible en annexe. L'Observatoire regrette cependant que la grande majorité des hauts fonctionnaires contactés avant et pendant la mission n'aient pas donné suite à leurs demandes de rendez-vous².

L'Observatoire souhaite remercier tout particulièrement la LICADHO et l'ADHOC pour leur hospitalité et l'aide précieuse apportée au bon déroulement de cette mission.

1. Cf. Rapport de mission internationale d'enquête, Libertés d'expression et de réunion menacées au Cambodge, FIDH, Février 2006. Voir aussi Rapport Annuel 2006 de l'Observatoire *"L'obstination du témoignage"*, section Cambodge page 393.

2. Les ministres de la Justice et de l'Intérieur avaient en particulier été contactés.

A. Le Cambodge : Bref aperçu

Le Cambodge a connu d'impressionnantes avancées économiques au cours des dernières années, avec des taux de croissance du PIB annuel moyen atteignant près de 9% sur la dernière décennie. En dépit de ces progrès, plus d'un tiers de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté³ et la Banque mondiale a également fait état, dans un rapport récemment publié, d'inégalités croissantes entre les riches et les pauvres dans le pays⁴. De nombreux observateurs soulignent aujourd'hui que les bénéfices de la croissance économique doivent à présent se traduire par une amélioration des conditions de vie d'une majorité de Cambodgiens.

L'aide accordée au Cambodge par les bailleurs de fonds internationaux s'est en premier lieu concentrée sur la réforme du secteur public, de l'administration et des politiques agraires, encourageant le gouvernement à combattre le problème de la corruption endémique. Les flux d'aide sont restés stables et prévisibles, et les pays donateurs se sont efforcés de mieux coordonner leur réponse. Le gouvernement cambodgien et les bailleurs ont en outre convenu d'« indicateurs communs de suivi », effectifs depuis trois ans. Nombre d'entre eux, notamment relatifs aux réformes visant à promouvoir la bonne gouvernance, n'ont toutefois pas été mis en oeuvre par le gouvernement. De l'avis même des pays donateurs, qui dominaient largement le processus d'aide au Cambodge dans les années 1990, les bailleurs et les représentants du gouvernement participent désormais à des rencontres plus égales et participatives. Afin de refléter la place plus importante accordée au gouvernement dans les négociations, les rencontres formelles entre les autorités cambodgiennes et les pays donateurs, jusque là nommées « réunions du Groupe consultatif », ont été rebaptisées « Forum de Coopération et de Développement du Cambodge »⁵. Ces rencontres sont censées encourager les bailleurs à s'aligner sur les objectifs de développement du gouvernement, et donc développer des bases de négociations plus saines. De nombreux observateurs critiquent cependant le fait que ce Forum n'aborde pas les principaux problèmes, comme le manque de volonté politique de la part du gouvernement de mettre en oeuvre des réformes concrètes pour promouvoir l'Etat de droit et la bonne gouvernance.

Des progrès considérables restent à accomplir pour renforcer le respect des droits de l'Homme au Cambodge.

Trois dirigeants syndicaux ont en effet été victimes d'assassinat au cours des trois dernières années. Si les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes ont signalé avoir subi moins d'actes de violence physique au cours des deux dernières années, ils ont souligné que les menaces, toujours aussi nombreuses, continuaient à pousser les victimes à l'exil ou à la clandestinité. De manière générale, la situation des droits de l'Homme n'a connu que de modestes progrès à travers le pays. Alors qu'en l'absence d'engagements du gouvernement en faveur de la promotion des droits fondamentaux, les ONG nationales jouent un rôle primordial, de nombreuses associations dénoncent le contexte restrictif dans lequel elles sont contraintes d'opérer.

Bien que 60% de la population soient nés après 1980 et n'aient donc pas connu le régime des Khmers rouges, les interlocuteurs nationaux et internationaux ont souligné que les fantômes du passé pèsent encore largement sur les évolutions actuelles. De façon limitée, les Khmers rouges sont en effet restés actifs en tant que force politique et militaire jusqu'en 1998. En outre, les Cambodgiens gardent en mémoire le souvenir de la lutte intergouvernementale entre le Parti du peuple cambodgien (Cambodian People's Party – CPP) et le FUNCINPEC (Front Uni National pour un Cambodge Indépendant, Neutre, Pacifique, et Coopératif) en 1997, au terme de laquelle le CPP avait évincé son partenaire de la coalition à l'occasion d'un coup d'état. De manière prévisible, les craintes de la population d'une reprise des violences et des troubles politiques ont influencé la dernière campagne électorale. Des militants du CPP au pouvoir ont par exemple eu recours à des slogans officiels tels que « Votez pour le CPP si vous ne voulez pas la guerre » au cours de la campagne pour les élections communales au début de l'année 2007.

Des procès sont en préparation à l'encontre des principaux responsables des plus graves violations des droits de l'Homme perpétrées sous le régime des Khmers rouges. Les principales charges retenues regrouperont probablement les crimes de guerre, de génocide, les crimes contre l'humanité et contre les personnes jouissant d'une protection internationale, ainsi que les infractions au Code pénal cambodgien de 1956. Les procès des principaux responsables Khmers rouges devraient permettre non seulement d'analyser le passé afin de

promouvoir la réconciliation nationale, mais également de mettre en lumière les dysfonctionnements de la justice cambodgienne. Les qualifications des juges nationaux nommés au sein du tribunal et leur manque d'indépendance par rapport au gouvernement ont notamment été critiqués, et des allégations de corruption et d'abus de biens sociaux ont en outre visé le personnel cambodgien du tribunal. Jusqu'à présent, les juges internationaux des Chambres extraordinaires ont fortement dénoncé les importantes failles du système judiciaire cambodgien, en particulier les déficiences existant au niveau du barreau national, largement soulignées au cours du processus⁶.

En dépit d'une forte croissance économique, le gouvernement mène actuellement une politique qui vise toujours, selon de nombreux observateurs, à se maintenir au pouvoir par tous les moyens. Le pouvoir exécutif a longtemps attendu avant d'entreprendre des réformes pourtant nécessaires -notamment en matière de lutte contre la corruption ou d'amélioration de l'administration de la justice-, et qui auraient pu améliorer de façon significative les conditions de vie des citoyens. Les libertés d'expression et de réunion ont été constamment limitées sous couvert de préserver la sécurité nationale et l'ordre public. De nombreuses personnes rencontrées par la délégation doutent que le gouvernement royal du Cambodge et le CPP au pouvoir soient actuellement prêts à admettre les avantages d'une démocratie accrue.

Au cours des dix dernières années, le système s'est en effet de plus en plus apparenté à un régime de parti unique, avec un impact incontestablement négatif sur l'opposition politique et la liberté d'expression. Le Prince Ranariddh a ainsi été récemment exclu du FUNCINPEC, et de nombreuses personnes interrogées par la délégation ont estimé que cette décision était due à l'influence du parti au pouvoir. Le FUNCINPEC s'est d'ailleurs effondré à la suite de ces événements. La loi relative à l'adultère, désormais considéré comme une infraction pénale, aurait également été promulguée en 2006 par l'Assemblée nationale pour des motifs politiques. Le Prince Ranariddh a été inculpé en vertu de cette loi en mars 2007, à la veille des élections communales du 1^{er} avril, et de nombreux Cambodgiens estiment que cette loi a été adoptée dans le seul but de priver le parti qu'il venait de former de toute chance aux élections. Ce texte a donc renforcé le sentiment d'une totale impunité du gouvernement, qui ne s'est d'ailleurs pas privé d'instrumentaliser à ses fins le système pénal. Le FUNCINPEC, en l'absence du Prince

Ranariddh, est devenu une force politique insignifiante lors d'élections marquées par un fort taux d'abstention.

Les observateurs internationaux ont noté un certain progrès dans la conduite des élections communales de 2007 par rapport au scrutin organisé en 2002, au cours duquel davantage d'actes de violence et d'intimidation avaient été recensés. Pour nombre d'entre eux, l'obtention de près de 25% des suffrages par le Parti Sam Rainsy (PSR) lors des élections de 2007 témoigne d'un « espace démocratique accru » contrebalançant la tendance marquée au parti unique. Certaines irrégularités ont toutefois été soulignées, notamment en termes d'accès à l'information des votants et de l'enregistrement des électeurs, certains rapports affirmant que les militants de partis autres que le PPC avaient été délibérément empêchés de s'inscrire sur les listes électorales, voire de voter.

Les ONG, tout comme la communauté internationale, sont conscientes que des efforts supplémentaires doivent être fournis pour instaurer une société plus juste dans le pays. Les bailleurs de fonds peuvent en ce sens jouer un rôle essentiel en promouvant un environnement permettant à la société civile de se faire entendre du gouvernement. Cette démarche est d'autant importante au regard de la récente découverte de gisements pétroliers et de l'accroissement des activités minières -or, bauxite et autres minerais. Il subsiste à ce titre de vives inquiétudes quant à la capacité du Cambodge à déjouer la « malédiction de l'or noir », qui a marqué d'autres pays producteurs, où les considérables revenus générés ont été mal administrés ou détournés par de hauts fonctionnaires corrompus, plutôt que d'être mis à profit pour améliorer les services offerts aux citoyens. En l'absence de transparence, d'une gestion saine et de réformes de bonne gouvernance incluant de strictes mesures de lutte contre la corruption, la population risque fort de ne pas profiter des revenus pétroliers et miniers. Le gouvernement s'est certes engagé auprès de l'Initiative de transparence des industries extractives⁷, mais il devra, tout comme ses autres engagements en termes de bonne gouvernance, être jugé sur ses actes plutôt que sur ses promesses.

L'absence d'institutions véritablement indépendantes et dotées de suffisamment de prérogatives pour équilibrer les vastes pouvoirs de l'exécutif est d'autre part problématique. Des institutions clefs telles que l'appareil judiciaire, le Conseil constitutionnel ou le Conseil supérieur de la magistrature, restent hautement politisées et peu

opérationnelles. La création du « Conseil d'arbitrage » du travail (*Labour Arbitration Council*)⁸, une structure quasi institutionnelle, est en ce sens un succès et pourrait conforter le gouvernement dans l'opinion que les instances indépendantes sont un facteur de stabilisation sociale qu'il a tout avantage à encourager. Si les autorités considèrent le Conseil comme moins menaçant en raison du caractère non exécutoire de ses décisions, celles-ci sont cependant généralement suivies et mises en œuvre.

Afin de développer des institutions permettant de promouvoir les droits fondamentaux, les bailleurs doivent s'assurer que le gouvernement, dont la mauvaise volonté est à ce titre manifeste, honore ses promesses de réformes, et doivent insister pour qu'il apporte la preuve de progrès réels. Il est impératif que les populations les plus vulnérables puissent faire entendre leur voix lors de la mise en place ou de la réforme de telles instances visant à protéger leurs droits. Le respect des libertés de réunion et d'association, en tant que mécanismes permettant aux citoyens de faire part de leurs revendications et de réclamer des changements dans les politiques publiques, est donc essentiel, et les politiques d'aide des bailleurs devraient par conséquent attacher une attention toute particulière à la légitimité et l'importance du rôle de la société civile.

Selon les informations transmises par la LICADHO et l'ADHOC, de fortes évolutions dans les méthodes de répression et d'atteintes aux libertés de réunion et d'association ont été constatées en 2006 et 2007. Si le personnel des associations nationales de défense des droits de l'Homme continue de faire l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation, les plus violemment visés sont désormais les activistes communautaires, les dirigeants syndicaux et autres représentants de groupes marginalisés ou vulnérables⁹.

Le présent rapport se concentre tout particulièrement sur les atteintes portées aux libertés d'expression et de réunion dans un contexte général d'expropriations foncières illégales. Il souligne également la recrudescence d'actes d'intimidation à l'encontre des journalistes ayant publiquement dénoncé les incidents survenus à l'occasion d'expulsions forcées. Enfin, il dénonce l'inquiétante répression des syndicalistes et l'impunité accordée aux auteurs des attaques à leur encontre. Cette catégorie de défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que les personnes travaillant sur les litiges fonciers, s'opposent en effet à de forts intérêts politiques et économiques au travers de leurs activités, et semblent désormais être la cible privilégiée de la répression.

3. Cf. La Banque asiatique de développement et le Cambodge en 2007: Fiche d'information (disponible en anglais), http://www.adb.org/Documents/Fact_Sheets/CAM.pdf.

4. Cf. Banque Mondiale : *Partager la croissance : égalité et développement au Cambodge*, Equity Report 2007, 4 juin 2007, <http://go.worldbank.org/H73UTIOKS1>.

5. Cf. Agenda et documents du Forum de Coopération et de Développement du Cambodge, http://www.cdc-crdp.gov.kh/cdc/first_cdc/default.htm.

6. Cf. FIDH, LICADHO, ADHOC, Rapport : *Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes* Phnom Penh, 2-3 mars 2005 ; FIDH-LICADHO-ADHOC-Collectif pour les victimes des Khmers rouges, Commentaires au projet de Règlement des Chambres extraordinaires cambodgiennes, Novembre 2006, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3840.

7. Pour plus d'informations, consulter le site de l'Initiative : <http://www.eitransparency.org/section/abouteiti>.

8. Pour plus d'informations, consulter le site du Conseil : http://www.arbitrationcouncil.org/eng_index.htm.

9. Cf. Document d'information de la LICADHO, *Attaques et menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme au Cambodge*, décembre 2006.

B. Le cadre juridique régissant les libertés d'expression et de réunion

I. La Constitution

Le droit aux libertés d'expression et de réunion est garanti par la loi cambodgienne, ainsi que par plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Cambodge et qui lui imposent en tant que tels des obligations juridiques formelles.

L'article 41 de la Constitution de 1993 protège notamment les libertés d'expression et de réunion :

« Tout citoyen khmer a la liberté d'exprimer ses opinions personnelles, jouit de la liberté de presse, de publication et de réunion. Nul ne peut abuser de ces droits pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale ».

L'article 35 de la Constitution prévoit par ailleurs que tout citoyen cambodgien a le droit de « *participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation* ». En outre, l'article 37 stipule que « les droits de grève et d'organiser des manifestations pacifiques s'exercent dans le cadre de la loi ».

Par l'article 31, le Royaume du Cambodge s'engage enfin à « [reconnaître et respecter] les droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans tous les Traités et Conventions relatifs aux droits de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant ». Les libertés d'expression et de réunion sont garanties par la plupart de ces instruments.

Le Royaume du Cambodge a accédé en 1992 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont l'article 19 consacre le droit à la liberté d'expression et y fixe certaines restrictions tolérées : « Il peut (...) être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- (b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

La liberté de réunion est garantie par l'article 20 de la

Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que par l'article 21 du PIDCP qui encadre également les restrictions qui y sont admissibles : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

II. Liberté d'expression

a) La Loi relative à la presse

La Loi relative à la presse, adoptée le 18 juillet 1995, réaffirme la liberté d'expression dans son article 1, qui précise que « *la présente loi détermine le régime de la presse et garantit la liberté de la presse, et la liberté de publication conformément aux articles 31 et 41 de la Constitution du Royaume du Cambodge* ». La loi précise également dans son article 20 que « dans tous les cas, nul ne sera arrêté ou emprisonné à cause de l'expression de ses opinions ». En cas de diffamation et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale et à la stabilité politique, la loi relative à la presse prévoit des poursuites au civil, et dans certains cas une amende.

En dépit de cette loi, toutes les affaires de diffamation introduites par le passé se fondent sur les articles 62 et 63 des Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge durant la période de transition (connue sous le nom de « loi APRONUC »), régissant respectivement la « diffusion de fausses informations » et la « diffamation ».

b) Diffamation, diffusion de fausses informations et provocation

Le 14 février 2006, le Premier ministre M. Hun Sen a créé la surprise en se déclarant, lors d'une intervention sur la radio publique, favorable à « toute évolution permettant de promouvoir une réelle liberté d'expression » au Cambodge, y compris à une dépénalisation de la diffamation. Cette déclaration a succédé à la libération provisoire de cinq représentants de la société civile dont il avait ordonné l'arrestation pour diffamation et autres

charges, et est intervenue peu de temps avant la réunion du Groupe consultatif prévue en mars 2006.

Le Premier ministre a également affirmé que les critiques ne devaient pas faire l'objet de poursuites judiciaires, et que la diffamation devait être redéfinie comme un chef d'accusation passible uniquement d'une amende pécuniaire. Le 21 avril 2006, le gouvernement cambodgien s'est prononcé en faveur de l'abolition des peines d'emprisonnement pour le délit de diffamation, et cet amendement a été adopté le 26 mai 2006 par l'Assemblée nationale¹⁰.

L'introduction de cet amendement représente une avancée manifeste et s'inscrit dans une tendance à la dépenalisation de la diffamation et autres infractions similaires à travers le monde. Bien que la diffamation reste soumise à des sanctions pénales dans de nombreux pays d'Europe, certains ont abrogé les dispositions de leur Code pénal en la matière, tandis que la plupart ne les ont pas appliquées depuis des décennies à l'encontre des médias¹¹. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que, « pour ce qui est de la diffamation, (...) il est disproportionné d'en condamner les auteurs à des peines d'emprisonnement. Il considère aussi que ces délits ne devraient pas être jugés au pénal. (...) La diffamation n'est pas une restriction justifiable à la liberté d'expression; toutes les lois pénales relatives à la diffamation devraient être abolies et remplacées, le cas échéant, par les lois civiles appropriées »¹².

En dépit de l'abolition des peines de prison ferme pour diffamation au Cambodge, les personnes émettant des critiques à l'égard du gouvernement restent susceptibles d'être emprisonnées sous des chefs d'inculpation alternatifs. En pratique, les procureurs semblent avoir en effet simplement remplacé les charges de diffamation prévues par l'article 63 de la Loi APRONUC, par celle de « diffusion de fausses informations » (*disinformation*) sanctionnée par l'article 62 de cette Loi. La diffusion de fausses informations est définie comme une forme de diffamation « ayant troublé la paix publique, ou ayant été susceptible de la troubler », et est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. Bien que les tribunaux ne condamnent pas systématiquement les accusés à la prison, cette menace subsiste.

Les dispositions relatives à la diffusion de fausses informations ont récemment été abusivement invoquées à

l'encontre de M. Teang Narith, un maître de conférences de l'université de Phnom Penh, qui purge actuellement une peine de deux ans et demi d'emprisonnement. M. Teang Narith a été placé en détention après avoir rédigé un ouvrage qu'il a utilisé dans ses cours et qui critiquait fermement le Premier ministre et le gouvernement. Toutefois, aucun élément prouvant que ses enseignements avaient troublé ou été susceptibles de troubler l'ordre public n'a été apporté lors de son procès.

Le recours à l'accusation de « provocation » (*incitement*), en vertu des articles 59 à 61 de la Loi APRONUC, constitue une autre méthode de répression à l'encontre des journalistes et des représentants communautaires. La formulation de l'article 60 (relatif aux provocations « n'ayant pas été suivies d'effet ») est particulièrement vague et peut aisément être invoquée contre toute critique à l'encontre de représentants de l'Etat.

Si ce cadre légal entretient la crainte de poursuites judiciaires parmi les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme, il bloque également toute possibilité de discussions ouvertes à propos d'importants débats publics, de même que les critiques à l'égard des politiques du gouvernement ou de la corruption. L'Observatoire rappelle à ce titre que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge a jugé préoccupant que « diffamation et la désinformation fassent l'objet de poursuites pénales au Cambodge, sur le fondement de la loi UNTAC de 1992, et non sur le fondement du droit civil. À cet égard, [il s'est déclaré] fermement convaincu que les opinions divergentes devraient être traitées à travers un débat public plutôt que des poursuites au pénal »¹³.

En dépit de l'évolution actuelle en faveur de la dépenalisation, en particulier en Europe, des experts juridiques français ont récemment contribué à l'élaboration d'un projet de Code pénal pour le Cambodge, punissant la diffamation par des peines d'emprisonnement et laissant donc toute latitude aux autorités d'en abuser. Les journaux cambodgiens ont toutefois annoncé en août 2007 que le Conseil des ministres n'avait pas l'intention de réintroduire des sanctions pénales, et notamment d'emprisonnement, en matière de diffamation¹⁴. Lors de la rédaction du présent rapport, le nouveau Code pénal restait soumis à l'examen du Conseil des ministres, et n'avait pas encore été transmis pour adoption à l'Assemblée nationale. Seul un Code excluant les peines d'emprisonnement pour diffamation pourrait représenter un signe positif. L'Observatoire souhaite qu'une telle mesure puisse aboutir à un réel

changement politique en la matière, et que les charges de diffamation cessent d'être invoquées –ou remplacées par d'autres accusations similaires- dans le seul but de restreindre la liberté d'expression.

III. Liberté de réunion

a) La Loi relative aux manifestations de 1991

L'Assemblée nationale de la République du Cambodge¹⁵ a adopté en 1991 une Loi relative aux manifestations qui stipule que ces dernières ne sont « acceptables » que dans la mesure où elles « n'attendent pas à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics »¹⁶.

Cette Loi prévoit notamment que « les autorités de chaque commune ou quartier que prévoit de traverser un groupe de manifestants doivent en être informées par écrit au moins trois jours avant la tenue de la manifestation ». Les autorités sont alors tenues d'émettre une note formelle, à moins qu'elles n'aient lieu de penser que le rassemblement « présente des éléments susceptibles de provoquer des troubles », auquel cas elles disposent d'un délai de 48 heures pour interdire la manifestation. En cas de désaccord avec les organisateurs de l'événement, les « autorités supérieures » disposent de 24 heures pour donner une réponse définitive. Alors que cette Loi prévoit explicitement une procédure de simple notification, elle a été volontairement interprétée comme imposant aux organisateurs d'une manifestation d'introduire une demande d'autorisation, et par conséquent transformée en un instrument visant à limiter la liberté de réunion. La formulation vague des dispositions de la Constitution et de la Loi de 1991 quant aux motifs potentiels de limitation a en effet permis une interprétation restrictive, et cet article, initialement prévu pour garantir le droit de se rassembler et de protester pacifiquement, est très souvent invoqué pour légitimer des restrictions qui s'opposent à la notion même de liberté de réunion. Ainsi, de nombreux rassemblements pacifiques se sont vu opposer arbitrairement un refus d'autorisation pour des raisons de sécurité depuis le début de l'année 2003.

b) Le projet de loi relatif aux rassemblements

Le gouvernement, sous la direction du ministère de l'Intérieur, a élaboré un nouveau projet de loi sur les réunions publiques en vue d'une manifestation pacifique (*Draft Law on Public Assembly for a Peaceful Demonstration*)¹⁷. Cette loi vise, selon le ministère, à transformer le système d'autorisation de

fait induit par la Loi de 1991 en une simple procédure de notification. Les représentants du ministère de l'Intérieur rencontrés par la délégation ont ainsi affirmé que le gouvernement souhaitait adapter l'ancienne et trop imprécise législation de 1991 au « monde actuel » et au « développement croissant des relations industrielles »¹⁸.

L'Observatoire estime pour sa part que les autorités devraient en premier lieu appliquer les dispositions de la loi de 1991 qui relèvent d'ores et déjà d'un système de notification et non d'autorisation, plutôt que de proposer un nouveau cadre législatif qui ne fait que reprendre les dispositions existantes.

Le ministère de l'Intérieur a mis en place une procédure consultative impliquant les ONG, et a organisé deux importants séminaires en 2005 afin de rassembler les commentaires et les propositions de la société civile. Si la plupart des associations ont salué le caractère ouvert et constructif de cette démarche, nombre d'entre elles ont toutefois regretté qu'elle n'ait consisté qu'en deux consultations, insuffisantes pour assurer un apport significatif.

Le projet de loi prévoit que les organisateurs de rassemblements publics devront en notifier les autorités au moins cinq jours à l'avance. Celles-ci peuvent en interdire la tenue pour des raisons d'ordre public. Si elles ont connaissance d'« éléments d'information indiquant qu'un rassemblement public en vue d'une manifestation risque de mettre en danger ou de troubler l'ordre et la sécurité publics », les autorités devront immédiatement en informer les organisateurs et négocier les modifications à apporter pour permettre la tenue de la réunion. En l'absence d'accord sur ce sujet, la décision finale revient au ministère de l'Intérieur, qui autorise ou non la manifestation.

Plusieurs ONG se sont inquiétées des vastes possibilités d'interprétation de ces « éléments d'information » et ont proposé la formulation d'« éléments de preuve concluants », plus conforme aux normes internationales en la matière. Le gouvernement n'a à ce jour toujours pas accepté de modifier cette disposition.

L'Observatoire considère que le gouvernement et l'Assemblée nationale ne devraient approuver ce projet de loi que s'il renforce de manière effective la liberté de réunion dans le pays. L'Observatoire appelle les autorités cambodgiennes à limiter autant que possible les restrictions imposées au droit de réunion pacifique, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme.

10. Cf. International Press Institute, Rapport 2006 sur la liberté de presse dans le monde, Cambodge,

http://www.freemedia.at/cms/ipi/freedom_detail.html?country=/KW0001/KW0005/KW0113/.

11. Cf. Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et Reporters sans frontières, *Lois en matière de diffamation et d'offense : Quels moyens mettre en œuvre pour dépenaliser la diffamation et abroger les lois sur l'offense ?*, Paris, 24-25 novembre 2003, http://www.osce.org/documents/rfm/2003/11/3346_fr.pdf.

12. Cf. Rapporteur spécial, E/CN.4/2003/67, 30 Décembre 2002, para. 73.

13. Cf. « *The Special Representative expresses deep concern over the defamation verdicts against opposition leader Sam Rainsy* », 27 décembre 2005.

14. Cf. *Chakraval*, Vol.15, #2706, 14 August 2007, "Samdech Hun Sen Appeals to Journalists Not to Write Cursing Articles but Constructive Ones".

15. La législation nationale cambodgienne inclut des lois antérieures à 1993, et conservées en vertu de l'article 158 (anciennement article 139) de la Constitution qui prévoit que « les lois et dispositions écrites garantissant les biens de l'État, les droits, les libertés et les propriétés légales des personnes privées et qui sont conformes aux intérêts de la nation restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux textes viennent les modifier ou les abroger, à l'exception des dispositions contraires à l'esprit de la présente Constitution ».

16. Cf. Compilation des lois actuellement en vigueur dans le Royaume du Cambodge, Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies au Cambodge, janvier 2002, p. 313.

17. Ce projet de loi est daté du 9 octobre 2006.

18. Entretien avec M. Prak Sareoun, fonctionnaire au ministère de l'Intérieur.

C. Gestion des terres et droits de l'Homme au Cambodge

La mission mandatée par L'Observatoire a tout particulièrement enquêté sur les atteintes aux libertés d'expression et de réunion perpétrées dans un contexte d'appropriations illégales et d'expulsions forcées massives, ainsi que sur les poursuites judiciaires intentées à l'encontre des représentants des communautés concernées.

I. Les dispositions juridiques relatives à l'accès à la terre

a) Le cadre légal national

Toute forme de propriété privée a été abolie dans le pays sous le régime des Khmers rouges, occasionnant la destruction de la majorité des titres de propriété. Le droit de posséder des terres n'a été réintroduit qu'en 1989, et le gouvernement a depuis lors adopté une série de mesures visant à rationaliser la gestion des terres et à en assurer une privatisation efficace.

La Constitution de 1993 reconnaît le droit à la propriété foncière privée. L'article 44 stipule notamment que l'expropriation n'est possible que pour des raisons « d'utilité publique » autorisées par la loi, sous réserve d'une juste et préalable compensation.

La Loi foncière adoptée en 2001 a accordé d'importants droits de propriété foncière au bénéfice des populations les plus démunies. Elle garantit notamment le droit de solliciter un titre de propriété foncière aux personnes résidant sur une terre de manière pacifique et reconnue depuis plus de cinq ans (article 38), et condamne l'expropriation illégale.

La Loi foncière prévoit différents régimes légaux de propriété privée (individuelle, collective, en indivision, et copropriété), qui évoluent en fonction des « exigences induites par la société cambodgienne », telles que la propriété urbaine immobilière, les terres agricoles¹⁹, les forêts, les terrains à bâtir ou destinés à des zones de développement industriel, etc²⁰. Ce texte reconnaît également comme propriété collective les terres occupées à des fins résidentielles et/ou vivrière par les communautés autochtones, cette disposition étant censée protéger ces dernières de déplacements forcés²¹.

Enfin, la Loi foncière introduit une distinction entre les propriétés domaniales (ou d'Etat) privées et publiques. Une propriété domaniale publique ne peut en aucun cas être vendue ou

échangée, contrairement aux propriétés domaniales privées.

La Loi établit une Commission du cadastre placée sous la direction du ministère de la Gestion foncière, de la Planification urbaine et de la Construction. Cette Commission est compétente pour délimiter les propriétés, établir des plans cadastraux, délivrer des titres de propriété, enregistrer les terres et informer les citoyens du statut exact de chaque parcelle. Elle gère non seulement les « demandes de propriété », mais également les « demandes d'enregistrement » portant sur des terres non encore répertoriées auprès du ministère. La Commission du cadastre joue en outre le rôle de médiateur dans le cadre de litiges fonciers entre parties ne possédant pas de titre. Si elle s'est avérée efficace pour régler les litiges mineurs, son rôle est en revanche très limité dans les conflits les plus importants.

Le gouvernement a également mis en place une « Autorité nationale pour la résolution des conflits fonciers » (*National Authority for the Resolution of Land Disputes*), composée de 17 hauts fonctionnaires représentant divers ministères. Ces derniers ayant largement délégué leurs fonctions à leurs subalternes, cette instance s'avère en pratique inefficace.

Le « Cadre stratégique de politique foncière » (*Strategy of Land Policy Framework*) du gouvernement stipule que ce dernier ne doit procéder aux expulsions forcées qu'en dernier recours, et prévoit qu'en cas d'expropriation pour des motifs d'utilité publique, les autorités doivent fournir une juste compensation et subvenir à la réinstallation des populations déplacées.

Le sous-décret relatif aux concessions foncières à des fins d'exploitation économique (Sub-decree on Economic Land Concessions) a été adopté en décembre 2005 afin d'établir un cadre légal et réglementaire pour l'attribution et la gestion des concessions²². « Les concessions foncières à des fins d'exploitation économique constituent un mécanisme visant à accorder des terres d'Etat privées à des exploitations agricoles et agro-alimentaires ; elles sont accordées selon plusieurs critères, dont l'investissement agricole, l'emploi rural induit, la diversification des sources de revenus de la population et la génération de revenus public »²³.

Ce sous-décret prévoit que des concessions foncières d'une superficie maximale de 10 000 hectares peuvent être octroyées sur des terres qui ont été enregistrées comme terres domaniales privées et qui sont classées comme telles,

sous réserve que les autres conditions préalables qui ont été fixées aient été satisfaites, c'est-à-dire l'établissement et l'approbation d'un plan d'occupation des sols, la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social, la tenue de consultations publiques et la recherche de solutions aux problèmes de réinstallation²⁴.

b) Le cadre international

Le gouvernement du Royaume du Cambodge a ratifié, en 1992, plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, et notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui garantit explicitement le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (article 11.1). L'article 11.2 recommande en outre aux Etats parties de promouvoir « le développement ou la réforme des régimes agraires ».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu le rôle primordial de l'accès à la terre pour la réalisation des droits à une nourriture et un logement suffisants dans ses Observations générales n°4 relative au droit au logement, n°7 sur les expulsions forcées et n°12 relative au droit à une nourriture suffisante. Ces Observations générales indiquent notamment des pistes à suivre pour la mise en œuvre effective de ces droits.

Le Comité a ainsi souligné que le droit à un logement suffisant ne devait pas être entendu « dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Il regroupe les différents aspects suivants : la sécurité légale de l'occupation ; la proximité de services, matériaux, équipements et infrastructures ; la capacité de paiement ; et l'habitabilité »²⁵. Le Comité a par ailleurs défini les expulsions forcées comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »²⁶.

Dans son dernier rapport, M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a en outre inclus un ensemble de « Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement ». Ce document détaille l'étendue et la nature des obligations des gouvernements avant, pendant et après les expulsions lorsque celles-ci ne peuvent être évitées, ainsi que les recours possibles pour les victimes (compensation, restitution et retour sur les terres, réinstallation et réhabilitation). Les lignes directrices indiquent également des éléments de contrôle, d'évaluation et de suivi de ces pratiques.

Selon le droit international des droits de l'Homme, que le Cambodge s'est engagé à reconnaître et respecter en vertu de l'article 31 de la Constitution, une expulsion forcée ne peut être considérée comme légale qu'en des « circonstances exceptionnelles » impliquant un certain nombre d'exigences préalables :

1. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force.
2. Une personne ne saurait se retrouver sans toit ou être victime d'une violation d'autres droits de l'Homme. L'Etat partie doit donc veiller à ce que d'autres possibilités de logement (...) lui soient offertes.
3. Dans les rares cas où l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'Homme et en conformité avec le principe général de proportionnalité :

- possibilité de consulter véritablement les intéressés ;
- délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ;
- présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, d'agents ou de représentants du gouvernement, lors de l'expulsion ;
- identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ;
- pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ;
- accès aux recours prévus par la loi ;
- octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux²⁷.

II. Les procédures de redistribution des terres

« Plusieurs années de guerre civile et de conflit, suivies d'un pillage des terres à grande échelle, ont exacerbé les litiges fonciers et faussé les modèles traditionnels de propriété foncière au détriment des populations rurales et des populations urbaines démunies. Les différents systèmes de gestion foncière se sont avérés incapables de résoudre une situation complexe, héritée de la destruction des registres fonciers sous le régime des Khmers rouges, d'un système d'enregistrement cadastral peu développé et peu transparent, de l'absence de cadastres précis, de législations foncières inadaptées, d'un manque de délimitation des terres de l'Etat et des faiblesses du système judiciaire. Nombre de ces problèmes subsistent à ce jour »²⁸.

Le manque de transparence en matière de titres et de droits de propriété foncière ont considérablement aggravé la vulnérabilité des petits propriétaires. Selon une étude menée en 2003 par le ministère de la Gestion foncière, de la Planification urbaine et de la Construction, 71% des personnes interrogées étaient propriétaires (ou du moins pensaient l'être) de leur terre ; toutefois, seuls 5,4% étaient en possession d'un titre de propriété.

Bien que seule une infime proportion de la population, tant rurale qu'urbaine au niveau national, dispose de titres de propriété officiels, de nombreuses terres ont été mises sur le marché²⁹. De nombreuses transactions foncières se sont donc déroulées en dehors du cadre réglementaire au cours de la dernière décennie.

Les premières expulsions forcées menées par la municipalité de Phnom Penh pour permettre la construction d'infrastructures et de projets d'aménagement urbain ont coïncidé avec le développement de campements illégaux dans la capitale entre 1990 et 1996. Depuis 1992, le nombre de ménages vivant dans ces campements informels a rapidement augmenté³⁰. En outre, les familles expropriées ne se voient que très rarement offrir une compensation ou une proposition de relogement. Les expulsions sont en général initiées par des investisseurs ou des promoteurs convoitant les terrains occupés par des ménages en possession de contrats mais non de titres de propriété reconnus. D'innombrables résidents ont ainsi perdu leurs terres alors qu'ils pouvaient incontestablement et légalement prouver qu'ils occupaient les lieux depuis plus de cinq ans –ce qui, aux termes de la Loi foncière, rend légitimes leurs revendications.

Les saisies foncières ont connu une inquiétante recrudescence

au cours des deux dernières années, notamment en raison de l'augmentation des octrois de concessions à des fins d'exploitation économique. Le sous-décret relatif à ces concessions adopté en 2005³¹, particulièrement ambigu, a ajouté une pression supplémentaire sur les petits propriétaires fonciers. Ce texte se base en effet sur des principes bien-intentionnés, censés être mis en œuvre grâce à un réseau complexe de mécanismes auxquels ne correspond aucune institution compétente. Il a en outre exacerbé les faiblesses des règles et instruments de protection fonciers.

Le gouvernement, passant outre la Loi foncière de 2001 qui limite la superficie des concessions à 10 000 hectares, a accordé des concessions de parfois plus de 100 000 hectares à certaines entreprises. Lors de sa visite, la délégation a clairement pu remarquer que d'importants groupes, particulièrement vulnérables et n'ayant pas les moyens de résister, perdaient ainsi leurs terres pour être relogés dans des lieux reculés et ne bénéficiant pas des équipements les plus élémentaires³².

Les expropriations ne donnant pas lieu à une réinstallation adéquate posent des problèmes spécifiques, que doit tenter de résoudre un sous-décret sur les réinstallations actuellement en préparation. De nombreuses ONG craignent toutefois qu'un tel texte ne légitime encore davantage les saisies foncières, et le déplacement forcé de communautés entières.

Les procédures d'attribution de concessions à des individus ou à des compagnies manquent de transparence au niveau des municipalités et des provinces comme du gouvernement. La majorité des personnes rencontrées par la délégation ont souligné que les occupants des lieux, qui bénéficient souvent d'un droit de propriété légitime aux termes de la Loi foncière, ne sont que très rarement informés des projets en cours ou du montant des transactions.

Les entretiens menés par la délégation ont permis de confirmer que le sous-décret relatif aux concessions foncières à des fins d'exploitation économique avait été invoqué à plusieurs reprises pour octroyer des concessions sur des terres habitées par des populations autochtones³³. Bien que les terres occupées par les communautés autochtones soient protégées par la loi, leur expropriation leur est souvent présentée comme un fait accompli.

La forte mobilisation des deux dernières années autour de l'attribution illégale de concessions et du déplacement forcé des communautés constitue cependant un point positif. La délégation a ainsi pu assister à une tribune publique organisée

par une communauté du Village 28, au centre de Phnom Penh. Certains des participants ont à cette occasion expliqué que le mot « développement » suscitait désormais plus de peur que d'espoir dans l'esprit de nombreux Cambodgiens, qui l'associaient aux expropriations sans compensation, et aux réinstallations sans davantage de titres de propriétés –et craignaient que ce mot ne soit à nouveau employé à l'avenir pour les expulser de leur site de logement.

III. Les expulsions forcées et la réinstallation des communautés en pratique

La délégation a pu visiter deux sites d'expulsion et de logement, à Sihanoukville et Phnom Penh. Elle a également rencontré les chefs de neuf communautés directement impliquées dans des litiges fonciers ayant entraîné une violente répression et des atteintes à leurs libertés d'expression et de réunion, et constaté la dureté des conditions de vie sur les sites de réinstallation. Les divers entretiens menés avec les représentants communautaires ont en outre permis de confirmer les inquiétantes tendances identifiées par Human Rights Watch, dont les derniers rapports avaient mis en évidence certaines similarités frappantes entre les dernières expulsions en date³⁴ :

- Les forces de police anti-émeutes armées de fusils, de matraques, de gaz lacrymogènes et de boucliers encerclent les secteurs concernés avant l'aube afin d'en interdire l'accès aux défenseurs des droits de l'Homme, aux observateurs de l'ONU et aux journalistes.
- Dans de nombreux cas, la police a recours, ou menace de recourir à un usage de la force inutile ou excessif pour expulser les habitants et détruire leurs logements.
- Les communautés concernées sont très insuffisamment informées ou consultées sur les procédures d'expulsion en cours, et ne bénéficient ni des garanties prévues par la loi, ni d'une assistance juridique adéquate.
- Les compensations, lorsqu'elles existent, restent bien inférieures à la valeur des propriétés saisies au regard des prix du marché. Les zones de réinstallation, généralement isolées et sous-développées, sont situées loin des centres-villes et ne fournissent que rarement les services publics les plus élémentaires.

a) Expulsion forcée de 105 familles à Sihanoukville

Rappel des faits

La délégation a rencontré M. Ham Sunrith et Mme San Soudalen, deux avocats représentant les familles expulsées de Sihanoukville.

Le 20 avril 2007 au matin, un groupe d'environ 150 policiers et membres des Forces armées royales et de la police militaire, lourdement armés de fusils, de matraques électriques, de boucliers et de gaz lacrymogènes, ont expulsé de force 105 familles du 6ème village du district de Mittapheap à Sihanoukville, occasionnant des actes de violence et la destruction des maisons des villageois.

Un représentant de la LICADHO a assisté à l'arrivée de trois fourgons militaires transportant les forces armées, qui lui ont par la suite interdit de s'approcher du site pour observer l'expulsion. Un villageois a toutefois réussi à photographier les arrestations et les violences policières.

Au cours de l'opération, les forces de sécurité ont incendié plus de 60 maisons, avant de raser ce qu'il restait des bâtiments à l'aide d'équipement lourd. Les familles expulsées n'ont pas été autorisées à emporter leurs biens avant que leurs habitations ne soient détruites, et ont par conséquent perdu de nombreux documents qui leur auraient été essentiels lors d'une action en justice.

Les affrontements qui ont ensuite opposé les autorités aux membres de la communauté ont fait plusieurs blessés parmi les villageois, ainsi que deux policiers et un membre de la police militaire. Treize villageois ont été arrêtés et accusés de « dommage injustifié à la propriété » (article 52 de la loi APRONUC³⁵) –un chef d'accusation se rapportant à la destruction présumée de l'équipement utilisé durant l'opération-, et de « coups et blessures » (article 41 de la loi APRONUC).

La propriété des terres concernées n'a pu être établie. Ni la Commission du cadastre, ni les tribunaux civils n'ont accordé de titre de propriété exécutoire à l'une des deux parties, et il revient aujourd'hui aux instances compétentes de déterminer de manière transparente laquelle des deux est en possession d'un titre valide. La décision des autorités municipales d'exproprier de force la communauté avant d'avoir pu obtenir un arbitrage décisif en la matière était par conséquent illégale et devrait faire l'objet d'une enquête indépendante.

Cette décision était en effet illégale au regard des informations rendues publiques le 8 février 2007 par la division des plaintes et des enquêtes de la Commission des

droits de l'Homme du Sénat, en réponse à la requête introduite par 53 villageois protestant contre la perte potentielle de leurs terres. A cette occasion, Commission sénatoriale avait interrogé le gouverneur de Sihanoukville, avant de conclure que ce litige devait être tranché par une cour de justice nationale. En dépit des recommandations de la commission, la municipalité a poursuivi les préparatifs de l'expulsion.

En outre, la communauté n'a pas été formellement notifiée de la procédure d'expropriation en cours. La municipalité de Sihanoukville affirme que le déploiement d'importants effectifs de forces de sécurité ainsi que d'équipement de destruction lourd avait été autorisé dans le cadre d'un mandat de perquisition délivré par le bureau du Procureur de Sihanoukville au gouverneur de la ville, suite à une demande introduite par les autorités municipales le 14 février 2007. La communauté et ses avocats n'ont cependant toujours pas reçu copie de ce document.

L'article 20 de la loi APRONUC stipule qu'il ne peut être procédé à une perquisition qu'« en présence de l'occupant des lieux ou, à défaut, de deux témoins, de préférence le propriétaire des lieux ou les voisins ». Les représentants de l'Etat commettant des atteintes aux droits individuels garantis par l'article 20 s'exposent à des poursuites et des sanctions pénales aux termes des articles 22(2) et 57 de la loi APRONUC. Par ailleurs, les mandats de perquisition ne peuvent évidemment pas justifier une éviction permanente des résidents ou la destruction de leurs logements. Enfin, le Code de procédure pénale n'autorise pas le déploiement de militaires pour mettre en application les mandats de perquisition émis à l'encontre de civils, qui relèvent exclusivement de la police judiciaire.

La Commission asiatique des droits humains (*Asian Human Rights Commission – AHRC*) a publié un appel urgent dénonçant cette situation le 13 juin 2007. L'AHRC a notamment appelé le gouvernement à mettre fin aux procédures d'expulsion et à autoriser les familles bénéficiant de titres de propriété en règle à vivre en paix sur leurs terres³⁶.

Visite de la délégation sur le site de réinstallation

La délégation de l'Observatoire a également pu se rendre sur le site sur lequel la communauté a illégalement installé des abris précaires, au bord d'une route de terre battue proche de l'ancien lieu de résidence et de la mer, la majorité des villageois vivant de la pêche. Actuellement, 83

familles, parmi lesquelles 189 mineurs, vivent ainsi en bord de route, alors que les nouveaux abris ne sont pas suffisamment solides pour résister à la prochaine mousson. Les conditions sanitaires et d'hygiène sont déplorables et de nombreux enfants souffrent de diarrhée et de fièvre.

La délégation a rencontré la femme de l'un des villageois emprisonnés, mère de huit enfants, et qui partage actuellement un minuscule abri provisoire avec six d'entre eux, au bord de la route. Cette femme a confirmé que la police avait fait irruption et encerclé la communauté le 20 avril 2006 à l'aube, tandis que les villageois, effrayés, se réfugiaient dans leurs maisons. Les enfants ont jeté des pierres en direction des policiers, qui les leur ont renvoyées avant d'investir le site et de commencer à détruire les bâtiments. Les femmes sont alors sorties afin de protéger leurs enfants. Les policiers ont décidé de quitter les lieux, et sont revenus au bout de quelques heures avec des renforts. Les forces de sécurité ont lancé des pierres sur les villageois, qui ont à leur tour riposté. Les policiers sont ensuite entrés dans les maisons, poussant les femmes à fuir avec les enfants. Selon la femme interrogée, son mari a été arrêté alors qu'il tentait de protéger un groupe de mineurs. Les policiers, qui ont également tiré des coups de feu en l'air, ont apparemment procédé aux arrestations de manière aléatoire, et les motifs pour lesquels certains hommes ont été arrêtés alors que d'autres ont été laissés en liberté n'ont pas pu être éclaircis.

Visite de la délégation auprès des personnes détenues à la prison de Sihanoukville

La délégation a pu rencontrer douze des treize personnes arrêtées à l'occasion de l'expulsion, et détenues à la prison de Sihanoukville. Le treizième détenu, mineur, avait été remis en liberté quelque temps auparavant. Les prisonniers ont affirmé à la délégation n'avoir jamais été informés des charges pesant à leur encontre et seuls leurs avocats en ont par la suite été notifiés.

La délégation a pu constater que les personnes placées en détention provisoire n'étaient pas séparées des condamnés. Ces deux catégories de prisonniers doivent cependant être détenues dans des cellules distinctes aux termes de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus -qui stipule que « les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés »- et du point 8 de l'Ensemble de principes

pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. 173 personnes étaient détenues lors de la visite de la prison par l'Observatoire, parmi lesquelles dix femmes, 8 mineurs et 81 condamnés, et 34 personnes partageaient une cellule de 5 mètres sur 7, équipée de matelas et de moustiquaires, mais pas de lits.

Des missionnaires coréens avaient l'autorisation de visiter les détenus. Le budget de la prison s'élève à 1500 riel (environ 25 euros) par jour et par prisonnier et recouvre toutes les dépenses, principalement la nourriture. Les détenus peuvent quitter leur cellule à raison de 15 à 20 minutes, deux fois par jour.

Les 3 et 4 juillet 2007, les 13 villageois arrêtés ont comparu devant le tribunal municipal de Sihanoukville, qui en a acquitté cinq d'entre eux. Les huit autres, reconnus coupables de « coups et blessures » et de « destruction de biens », ont été condamnés à des peines de prison allant de 75 jours à 8 mois. Ils ont été inculpés en dépit du fait que les membres des forces de l'ordre ayant témoigné pour l'accusation se sont avérés incapables de confirmer que l'un d'entre eux avait bien causé des dommages corporels ou matériels. Le tribunal n'a en outre pas examiné la légalité de l'expulsion, le recours excessif à la force par les autorités au cours de l'opération, pas plus que la possibilité que les villageois aient riposté en situation de légitime défense.

Les sept personnes condamnées à 75 jours de prison, ayant purgé leur peine au cours de leur détention provisoire, auraient dû être remises en liberté dès le 4 juillet 2007. Le Procureur a toutefois interjeté appel pour l'ensemble des condamnations, et tous les villageois condamnés sont donc maintenus en détention dans l'attente de leur audience devant la Cour d'appel.

b) Expulsion forcée de la communauté de Sambok Chab

Rappel des faits

Le 6 juin 2006 à l'aube, plusieurs centaines de membres des forces de sécurité armés de fusils, de gaz lacrymogènes et de matraques électriques, ont expulsé de force la communauté de Sambok Chab, dans le centre de Phnom Penh. Le village se situait dans le quartier de Tonle Basaac, sur des terres à forte valeur à proximité du fleuve, de l'Assemblée nationale et des bâtiments

gouvernementaux. Cette expulsion a marqué l'aboutissement de plus de deux mois de manœuvres visant à pousser les résidents à quitter les lieux, y compris par des actes de harcèlement, d'intimidation et la destruction de certains bâtiments. La municipalité de Phnom Penh a ordonné l'expulsion et attribué les terrains à une entreprise privée.

Les forces de police, fortement armées, ont embarqué de force plus d'un millier de personnes dans des fourgons, et les ont déplacées vers un secteur de réinstallation situé à plus de 20 km du centre ville, dans une zone faiblement équipée en eau courante, électricité, structures de soins et scolaires³⁷. Les policiers présents lors de l'expulsion ont empêché les défenseurs des droits de l'Homme et les journalistes d'y assister, et ont confisqué les appareils photo des personnes qui tentaient de photographier l'opération, au cours de laquelle huit représentants communautaires ont été arrêtés. Ils n'ont dans un premier temps eu accès ni à leurs avocats, ni aux défenseurs des droits de l'Homme présents³⁸.

L'expulsion a été ordonnée en dépit de l'intervention de deux experts des Nations unies qui avaient appelé les autorités cambodgiennes, moins d'une semaine auparavant, à mettre fin à ces opérations. Dans une déclaration datée du 30 mai 2006, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari, et la Rapporteuse spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, Mme Hina Jilani, avaient en effet fermement condamné les expulsions forcées menées contre les populations les plus démunies et vulnérables comme un manquement au respect des obligations contractées par le Cambodge dans le domaine des droits de l'Homme. Ils avaient également dénoncé les entraves opposées par le gouvernement aux organisations non-gouvernementales tentant de fournir une aide humanitaire aux familles sans logis³⁹.

Visite de la délégation sur le site de réinstallation

La délégation de L'Observatoire s'est rendue dans le village d'Andoung à la périphérie de Phnom Penh, où les familles expulsées ont été déplacées.

Bien que le relogement ait été prévu depuis des mois, la municipalité de Phnom Penh n'a pas organisé le site, et les familles concernées ont été abandonnées dans un espace restreint et sordide. Lors de la visite de la délégation, le

village n'était pas approvisionné en eau courante, électricité, services de soins, toilettes ou équipement sanitaire, et aucune nourriture ou autres produits de première nécessité n'avaient été fournis à la communauté⁴⁰. Plus d'un an après, la situation à Andoung n'a guère évolué, et des centaines de familles vivent dans des conditions extrêmement précaires. Si certaines d'entre elles se sont vu accorder des parcelles de terrain par la municipalité, elles n'ont toutefois pas pu obtenir de titres de propriété légaux.

Les villageois ont rapporté qu'ils se trouvaient dans l'incapacité de retrouver du travail, en raison des coûts de transport pour parcourir les 20 km qui les séparent de la capitale, et que leurs enfants n'avaient désormais plus la possibilité d'être scolarisés⁴¹ : 277 élèves en âge d'aller à l'école primaire ont ainsi été privés de tout accès à l'éducation. Les personnes expulsées sont devenues des « citoyens fantômes », privées du droit de vote, de soins médicaux, souffrant de malnutrition et sujets à de nombreuses maladies telles que la dengue. L'absence d'équipements de base sur le site de réinstallation a entraîné une recrudescence des diarrhées, maladies de peau et infections respiratoires, en particulier chez les jeunes enfants et les personnes âgées. Les habitants dépendent essentiellement de l'aide médicale apportée par les ONG.

En outre, les villageois évitent de quitter leurs modestes abris de peur de se faire dérober leurs derniers biens et par crainte de perdre toute chance d'obtenir un jour des droits légaux sur leur parcelle.

c) Actes de violence et de répression dans le cadre des expulsions

Témoignages individuels de représentants communautaires

Le 16 juin 2007, la délégation a recueilli les témoignages de neuf chefs communautaires originaires de différentes régions du pays et ayant souffert des conséquences d'expulsions forcées. Si les chargés de mission n'ont pas été en mesure de vérifier l'exactitude de chaque témoignage, la gravité et la similarité des informations fournies tendent à prouver que les personnes les plus vulnérables et victimes d'expropriation ne bénéficient pas d'une procédure équitable et ne reçoivent que peu -voire pas- de compensation. Les représentants communautaires qui tentent de défendre leurs terres font très souvent l'objet de poursuites judiciaires et de détentions arbitraires. La plupart des personnes interrogées ont dans ce contexte préféré conserver l'anonymat pour des raisons de sécurité.

(1) La première représentante interrogée par la délégation a affirmé qu'elle avait été arrêtée et détenue durant 24 jours en 2002, alors qu'elle protestait contre l'expulsion de 24 familles dans la province de Kompong Som, et dont les terres avaient été octroyées à un puissant homme d'affaires de la région. Lors des manifestations, la mère de cette femme a fait une chute et a dû être conduite à l'hôpital, où elle s'est vu refuser des soins.

Au cours de sa détention, les policiers ont menacé cette représentante d'emprisonner toute sa famille si elle ne mettait pas un terme à ses activités, et lui ont ordonné de signer un document attestant que les terres n'appartenaient pas à sa communauté. Par crainte de représailles à l'encontre de sa famille, cette femme a finalement été contrainte de signer un document établissant que les terrains appartenaient « de bon droit » à d'autres personnes. Lorsqu'elle a dénoncé les actes d'intimidations subis au cours de sa détention auprès du juge, ce dernier l'a menacée de l'inculper pour « diffamation » si elle continuait à en parler.

(2) Une autre représentante a rapporté que sa communauté s'était installée en 1997 sur des terrains inoccupés, que les villageois avaient alors déminés, dans le village de Kbal Spean (commune de Poipet, province de Banteay Meanchey). Les autorités ne s'étaient à l'époque pas opposées à leur installation sur ces terres. En 2000, le chef du village avait toutefois porté plainte contre les membres de la communauté, à l'encontre desquels la Cour provinciale et la Cour d'appel ont rendu plusieurs décisions défavorables au cours des années suivantes. Les villageois avaient alors décidé d'organiser une action de protestation pacifique devant l'Assemblée nationale à Phnom Penh. Un parlementaire avait à cette occasion affirmé aux villageois qu'ils pouvaient rentrer chez eux rassurés, et que les membres du Parlement régleraient ce litige. En l'absence de réaction de la part des autorités, les villageois ont par la suite organisé plusieurs manifestations pacifiques dans la capitale.

En mars 2005, les forces armées sont venues déloger de force la communauté, provoquant de violents affrontements. Cinq personnes ont trouvé la mort, plusieurs ont été blessées et 30 villageois ont été arrêtés et placés en plein soleil durant plusieurs heures. Aucun policier n'a été mis en examen pour la mort des membres de la communauté. Peu avant les élections communales du 1er avril 2007, les autorités provinciales, agissant apparemment sous les ordres du Premier ministre, ont promis un lopin de terre à chacune des familles. Seules quelques-unes ont reçu de modestes parcelles, sans titre de propriété. La communauté

espère aujourd'hui une intervention du Premier ministre⁴².

(3) L'épouse de M. Chhea Ny, chef d'une communauté du district de Bavel, dans la province de Battambang, a affirmé que les autorités avaient depuis plusieurs années l'intention de vendre leurs terres, occupées par 3179 familles, à un homme d'affaires. Le secteur a été rasé à l'aide de bulldozers, et deux personnes ont été arrêtées en 2005 pour avoir incité les membres de la communauté à porter plainte contre les mesures d'expulsion. Les villageois ont organisé des manifestations pour protester contre ces arrestations, au cours desquelles les policiers ont tiré sur la foule, faisant trois blessés. Les deux personnes détenues ont été remises en liberté au bout de 45 jours, après avoir reçu un avertissement formel. Elles ont à nouveau été placées en détention en août 2006, après avoir repris leurs activités.

Le 1er août 2006, M. Chhea Ny a été arrêté par un groupe de policiers, de soldats et de membres de la police militaire, et sept personnes, dont sa femme, ont été blessées alors qu'elles tentaient de s'opposer à son arrestation. Le 4 septembre 2006, MM. Hem Lack et Mou Sabb, deux autres représentants de la communauté, ont à leur tour été arrêtés et emprisonnés. M. Chhea Ny a été accusé d'« atteinte aux droits individuels » (article 57 de la Loi APRONUC, un délit passible de cinq ans de prison) et de « violation de la propriété privée » (article 253 de la Loi territoriale de 2001, passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 millions de riels - 4688 euros). Ce dernier chef d'accusation a été abandonné en 2007 lors du procès, mais M. Chhea a été condamné à un an de prison pour « violation de la propriété privée » et était toujours détenu lors de la rédaction du présent rapport⁴³. MM. Hem Lack et Mou Sabb ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement, et ont été remis en liberté en mai 2007⁴⁴.

(4) Un représentant de la minorité ethnique Stieng, qui vit dans les forêts de la province de Kratie, a également été arrêté en février 2006, en compagnie de sa femme, de leur fils de 15 ans et de leur beau-fils. Aucun mandat ne leur avait alors été présenté. Le fils a été remis en liberté provisoire au bout de deux jours, tandis que les trois autres membres de la famille ont été transférés à la prison provinciale de Kratie. Tous trois ont été accusés de « déboisement illégal », après avoir défriché une parcelle qu'ils avaient refusé de vendre au propriétaire d'une plantation voisine. Ces trois personnes ont été condamnées à cinq ans de prison avec sursis et libérées, tandis que le fils a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis. Une fois le verdict prononcé, le gouverneur du district s'est rendu au village et a tenté d'intimider les habitants

en leur affirmant qu'un « ennemi » vivait toujours parmi eux.

(5) Le chef d'une communauté Souey a rapporté que l'entreprise chinoise « New Cosmos » avait acheté et clôturé plus de 1000 hectares de terrain appartenant à son groupe ethnique, dans la province de Kampong Speu. Cette compagnie projetait d'aménager le terrain en parc d'attraction touristique autour d'une source d'eau chaude située sur ces terres, et considérée par les Souey comme un lieu sacré. La communauté avait à l'époque également reçu l'ordre de déplacer une « maison des esprits » se trouvant à proximité d'un lac. Les villageois, qui avaient déjà perdu une partie de leur forêt, des pâtures, des terres agricoles et leur cimetière, ont protesté en faveur du maintien de ce lieu de culte et ont introduit des plaintes auprès des autorités. Selon le chef de cette communauté, ces plaintes n'ont toutefois que peu de chances d'aboutir, alors que toutes les autorités soutiennent le projet touristique de « New Cosmos ». A ce jour, ces villageois Souey ont perdu leur source, la maison des esprits et leur forêt ; privés de leurs moyens de subsistance traditionnels, leur représentant craint que leur petite minorité ethnique ne soit condamnée à disparaître et a déploré qu'aucune étude sur les impacts environnementaux et sociaux ne soit menée avant l'octroi de concessions. Sa communauté ne disposant d'aucun accès à la justice et nécessitant un accompagnement conséquent, il compte aujourd'hui sur l'aide du gouvernement.

(6) Le 3 mai 2006, la police a violemment dispersé une manifestation pacifique organisée par la communauté du village de Wat Bo (commune de Sala Kamroeuk, province de Siem Reap), dirigée par Mme So Socheat. Certains des participants ont été si violemment battus qu'ils ont perdu connaissance. La jeune femme de 23 ans a été violemment frappée, arrêtée et directement conduite en prison -et non au commissariat ou en garde à vue comme la loi le prévoit-, où elle a refusé de signer les aveux qui lui ont été présentés. Mme So Socheat a été remise en liberté provisoire le lendemain, suite à la mobilisation des membres de sa communauté. Elle a toutefois été accusée de « destruction de biens » et de « coups et blessures » contre des représentants des forces de l'ordre. La charge de « tentative de meurtre », initialement invoquée, n'a finalement pas été retenue.

Mme So Socheat affirme que ces accusations étaient sans fondement, et a estimé qu'elles auraient été immédiatement abandonnées si elle s'était engagée à mettre fin aux contestations foncières de sa communauté dans le cadre d'un litige l'opposant au dirigeant d'un

monastère local, qui revendique la propriété de terres occupées par 50 familles depuis plus de dix ans. En janvier 2007, un autre représentant de la communauté, M. Mao Bun, est décédé à son domicile dans des circonstances suspectes. L'un des avocats du moine impliqué aurait notamment déclaré aux villageois que « la même chose leur arriverait s'ils continuaient »⁴⁵.

Mme So Socheat a comparu le 22 octobre 2007, après la visite de la délégation. Elle a été condamnée à huit mois d'emprisonnement pour coups et blessure contre un policier, et destruction de propriété privée, en dépit d'un manque de preuves flagrant. En particulier, le policier qu'elle est censée avoir agressé a témoigné lors du procès que ce n'était pas elle qui l'avait attaqué⁴⁶.

(7) Un autre dirigeant communautaire a indiqué que son village avait reçu, le 22 juin 2005, la visite des autorités accompagnant le représentant d'une compagnie commerciale, qui projetait d'évacuer le secteur pour y implanter des fermes industrielles et des structures d'exploitation forestière. Le document officiel, c'est-à-dire la concession de terres à des fins d'exploitation économique, attestant que le terrain avait été cédé à la compagnie, a alors été présenté aux villageois. Ces derniers se sont vu intimer l'ordre de quitter les lieux sans avoir eu la possibilité de négocier un échange de terrains. Les autorités ont proposé une compensation de 200 000 riels (environ 50\$) par hectare de terre arable aux 124 familles concernées, une offre que certaines ont été contraintes d'accepter en l'absence d'autres alternatives.

(8) Selon un autre représentant originaire de la province de Koh Kong, une entreprise a obtenu une concession de 10 000 hectares sur les terres de sa communauté pour y établir une plantation de canne à sucre. Cette entreprise appartient à M. Ly Yong Phat, un puissant homme d'affaires et sénateur du CPP. Les membres de la communauté ont organisé une marche pacifique vers Phnom Penh en juillet 2006 afin de protester contre cette situation et solliciter l'intervention des membres de l'Assemblée nationale. En septembre 2006, des policiers accompagnés d'ouvriers de la firme ont tenté d'évacuer de force les habitants du secteur. Les forces de l'ordre ont tiré des coups de feu vers le sol et ont assailli les villageois. Une femme a été blessée par balle au pied, et un homme atteint au bras. Ce litige foncier n'a à ce jour pas été résolu⁴⁷.

(9) Enfin, le dernier chef interrogé par la délégation a témoigné qu'une entreprise de pêche privée s'était vu accorder, quelques années auparavant, une concession sur

plusieurs lacs appartenant au domaine public à proximité de son village, et exploitait en outre illégalement les lacs utilisés par les membres de sa communauté. 35 familles en avaient informé les autorités, qui n'y avaient pas donné de suites. Les villageois avaient donc eux-mêmes saisi l'équipement de pêche de la compagnie afin de le présenter comme preuve aux autorités, et avaient alors été accusés de vol de matériel. Six villageois avaient également été mis en examen pour avoir relâché 15 tonnes de poisson appartenant à l'entreprise de pêche. En 2002, les audiences devant le tribunal se sont tenues in absentia, et les sept personnes accusées ont été condamnées à un an d'emprisonnement et 14 millions de riels de dommages et intérêts. La Cour d'appel a atténué l'évaluation des dommages, mais a confirmé la privation de liberté. A la suite d'un autre appel, la peine a été commuée en peine de prison avec sursis et 440 000 riels de dommages et intérêts. Ces procédures interminables ont généré de nombreuses tensions au sein de la communauté.

d) Interdiction et répression à l'encontre des rassemblements pacifiques dénonçant les expulsions forcées

La liberté de réunion au Cambodge en pratique

Les restrictions, voire l'interdiction, imposées aux manifestations et rassemblements pacifiques est en pratique effective depuis plus de quatre ans, et n'épargne que les manifestations pro-gouvernementales. Des rassemblements ne regroupant qu'un très faible nombre de participants ont ainsi été interdits⁴⁸, alors que les autorités invoquent la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale et se réfèrent fréquemment aux émeutes anti-thaïlandaises de janvier 2003, au cours desquelles les manifestants avaient pris d'assaut l'ambassade et les sièges d'entreprises privées thaïlandaises à Phnom Penh. Les émeutes avaient débuté deux jours après un discours du Premier ministre Hun Sen, qui avait fortement critiqué les remarques présumées d'une actrice thaïlandaise –que celle-ci a d'ailleurs toujours niées– qui aurait affirmé que le site historique d'Angkor faisait partie de l'héritage culturel thaïlandais.

Le gouvernement a exceptionnellement autorisé, en décembre 2005, l'organisation d'un important rassemblement dans le stade olympique de Phnom Penh pour célébrer la Journée internationale des droits de l'Homme. Une soixantaine d'ONG et plusieurs milliers de personnes ont participé à cet événement. Le comité d'organisation avait toutefois dû fournir aux autorités la liste de ses membres, et s'engager à modérer les discours des intervenants, qui ont en outre été pris en note

par des observateurs du gouvernement. Une importante vague de répression à l'encontre des organisateurs a été menée à la suite des célébrations, et trois directeurs d'ONG ont été arrêtés et emprisonnés pour diffamation⁴⁹, des villageois ayant ajouté, sur la banderole d'une ONG, certains commentaires écrits jugés calomnieux par les autorités.

Les trois directeurs ont été remis en liberté provisoire en janvier 2006, mais les charges n'ont jamais été officiellement abandonnées. Leur arrestation a eu un impact particulièrement négatif sur la capacité et la volonté de la société civile d'exercer ses droits aux libertés de réunion et d'expression, qui restent gravement restreintes. En 2006, plus de 40 manifestations et rassemblements pacifiques ont été interdits ou dispersés par les autorités. Les forces de police ont à de nombreuses occasions fait preuve d'un recours excessif à la force contre des manifestants non armés, en utilisant des gaz lacrymogènes, des matraques électriques, et en tirant des coups de feu en l'air voire dans la foule. Un rassemblement à l'occasion de la Journée internationale du travail, le 1er mai 2006, a ainsi été interdit : alors que des célébrations similaires étaient organisées à travers le monde, des milliers de Cambodgiens –en majorité de jeunes employés de l'industrie textile- n'ont pu entrer dans Phnom Penh, la police anti-émeute

bloquant les routes et dispersant les participants à l'aide de matraques électriques et de canons à eau. De même, un rassemblement pacifique, à l'occasion duquel une ONG avait prévu de lancer des cerfs-volants aux abords de l'Assemblée nationale en faveur de la liberté d'expression, a également été violemment dispersé par la police anti-émeute en 2006.

Cette interdiction généralisée des manifestations pacifiques enfreint clairement l'article 21 du PIDCP garantissant la liberté de réunion.

Le parc Wat Botum

Depuis plusieurs années, les populations rurales se rendent à Phnom Penh afin d'exprimer leurs revendications dans le cadre de litiges fonciers et d'obtenir le soutien du Premier ministre, du gouvernement ou des parlementaires. Une fois arrivés dans la capitale, ils campent généralement dans un parc situé près de Wat Botum, en face de l'Assemblée nationale et à proximité d'un *stupa* (monument spirituel commémoratif)⁵⁰.

Entre 2005 et la fin de l'année 2006, une quinzaine de groupes ont ainsi installé leurs campements dans le parc Wat Botum⁵¹.



Ce stupa a été érigé en commémoration de la dispersion violente d'une manifestation pacifique organisée par le Parti Sam Rainsy (PSR).

La plupart de ces groupes avaient subi des expulsions forcées, souvent accompagnées d'un recours excessif à la force, et ne disposaient d'aucune alternative que d'en appeler au soutien du Premier ministre. Le 15 février 2006, le gouverneur de Phnom Penh a ordonné à tous les résidents de quitter le campement de Wat Botum sous 48 heures, sans quoi ils seraient évacués par la force. Alors que les villageois occupaient le parc et tentaient de faire valoir leurs revendications depuis plus de deux mois, cette injonction a été transmise deux semaines avant la réunion annuelle du gouvernement et des bailleurs de fonds. Du 17 au 19 février 2006, la police a menacé les contestataires, démantelé leurs campements et chargé leurs biens dans des camions. Certains groupes, dont ceux de Kompong Speu, ont trouvé refuge au siège du Parti Sam Rainsy, tandis que les autres ont regagné leurs villages. La plupart des litiges fonciers portés à l'attention du gouvernement par ces actions n'ont à ce jour pas été résolus.

Le parc de Wat Botum est toutefois resté un point de ralliement pour de nombreux rassemblements dénonçant

les expropriations en mai, août et septembre 2006. Au début du mois de mai 2007, le parc a été envahi par des ordures, rendant son occupation difficile, voire impossible. Un projet de réaménagement est affiché à l'entrée du parc, et le président de l'Assemblée nationale aurait affirmé que la stupa ne serait pas conservé à l'occasion de cette réhabilitation.

Depuis le retour de la mission mandatée par l'Observatoire, les autorités ont clairement affiché leur intention de ne plus autoriser l'utilisation du parc Wat Botum comme point de ralliement des sans-terres du pays. Le 16 octobre 2007, près de 80 policiers et membres de la police militaire, dont certains armés de pistolets, ont encerclé un groupe de 200 manifestants originaires de Svay Rieng, installés depuis quelques heures seulement dans le parc. Les villageois ont été entassés de force dans des véhicules, dont deux bus, et reconduits à Svay Rieng. Certains d'entre eux auraient été violemment battus à cette occasion.

19. Les terrains résidentiels relèvent uniquement de la propriété privée, tandis que les terres agricoles restent des terres publiques ne pouvant être possédées pendant la durée de leur exploitation agricole (décret d'application, Conseil des ministres, 1989).

20. Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari, Add. Mission au Cambodge, E/CN.4/2006/41/ADD.3, 21 mars 2006, para. 18 et 23.

21. *Idem*, para. 21.

22. Le Sous-décret prévoit en outre qu'un Secrétariat technique, composé des représentants de huit ministères et institutions gouvernementales, établisse un registre des concessions à des fins économiques ; aide les autorités centrales, provinciales et municipales parties aux contrats à évaluer les concessions existantes ; et publie des rapports périodiques établissant si l'exploitation des concessions est conforme aux termes du contrat.

23. Cf. Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies au Cambodge, *Les concessions foncières à des fins économiques au Cambodge au regard des droits de l'Homme*, juin 2007, <http://cambodia.ohchr.org>.

24. Cf. Rapport de M. Yash Ghai, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, CDH 4, 30 janvier 2007, A/HRC/4/36.

25. Cf. Le droit à un logement suffisant (art 11.1 du PIDESC), Observation générale n°4, 13 décembre 1991.

26. Cf. Le droit à un logement suffisant (art 11.1 du PIDESC), Observation générale n°7 : expulsions forcées, 1997, para. 3.

27. Cf. COHRE, Legal Memorandum on Forced Eviction, et Observation générale n°7 : expulsions forcées, 1997, http://www.aidh.org/ONU_GE/Comite_Drteco/obs-gen10.htm.

28. Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari, Add. Mission au Cambodge, E/CN.4/2006/41/ADD.3, 21 mars 2006, para. 26.

29. (sik, 2000).

30. La Fédération pour la solidarité avec les populations urbaines démunies (*Solidarity for the Urban Poor Federation* – SUPF, 2003), une association communautaire locale, a confirmé cette tendance : en 1994, 130 000 personnes vivaient au sein de 187 communautés pauvres, contre 375 000 personnes réparties sur 569 communautés en 2003. Les communautés pauvres regroupent les campements informels installés sur des terres domaniales publiques et privées, ainsi que des campements regroupant des ménages à faibles revenus bénéficiant d'un statut d'occupation des terrains reconnu qui leur accorde une certaine sécurité, mais ne possédant pas de titre de propriété.

31. Cf. Chapitre C.I.a).

32. Cf. Banque mondiale, op. cité, pp. 53.

33. Cf. Ci-dessous, entretiens avec les représentants communautaires, chapitre III.3.

34. Cf. HRW, 1er août 2006, communiqué de presse, « Cambodge : les pauvres de Phnom Penh menacés d'expulsion ».

35. Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge durant la période de transition, adoptées le 10 septembre 1992 par le Conseil national suprême.

36. Cf. AHRC, « 74 familles menacées d'expulsion à Sihanoukville », appel urgent, 13 juin 2007.

37. Selon les témoignages recueillis par la délégation, plus de 5000 personnes étaient concernées.

38. La plupart des personnes arrêtées ont été remises en liberté. Toutefois, trois d'entre elles ont été maintenues en détention et accusées de destruction de biens, en rapport avec une émeute qui avait éclaté quelques jours avant l'expulsion. Les trois individus ont été inculpés et condamnés à deux ans d'emprisonnement en l'absence de preuves concluantes. L'accusation s'est en effet fondée sur la déposition écrite d'un unique témoin, qui ne s'est pas présenté lors de l'audience et a affirmé que les trois accusés avaient incité les autres villageois à l'émeute.

39. Cf. <http://www.un.org/news/dh/pdf/english/2006/30052006.pdf>.

40. Cf. CHAC, HRTF et RAN, communiqué conjoint sur l'expulsion forcée de la communauté du village de Sambok Chab, 7 juin 2006.

41. Cf. *Cambodia Daily*, 12 juin 2006.

42. Pour plus d'informations sur ce dossier : <http://www.licadho.org/reports/files/73CHACKbaSpeanReport.pdf>.

43. En mai 2007, les charges pesant à l'encontre de M. Chhea Ny ont été modifiées en « destruction de biens publics » au cours de la procédure en appel. Sa peine d'un an d'emprisonnement a été réduite à neuf mois de prison ferme et trois mois de sursis. Bien qu'il ait déjà purgé sa peine, M. Chhea Ny reste à ce jour détenu dans l'attente de nouveaux chefs d'accusation.

44. Cf. Rapport annuel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH/OMCT), 2006.

45. Cf. Rapport annuel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH/OMCT), 2006.

46. Pour plus d'informations, consulter : <http://www.licadho.org/press/files/162LICADHUnjustVerdictWatBo07.pdf>

47. Pour plus d'informations, consulter : <http://www.licadho.org/articles/20070208/51/index.html>.

48. Cf. Ci-dessous et LICADHO, *La liberté de réunion au Cambodge : décembre 2005-septembre 2006*.

49. Cf. Rapport de mission internationale d'enquête, *Libertés d'expression et de réunion menacées au Cambodge*, FIDH, février 2006. Voir aussi Rapport Annuel 2006 de l'Observatoire "L'obstination du témoignage", section Cambodge page 393.

50. Ce *stupa* a été érigé en commémoration de la dispersion violente d'une manifestation pacifique organisée par le Parti Sam Rainsy (PSR). Les forces de sécurité avaient attaqué les participants à l'aide de grenades, tuant de nombreux participants.

51. Ces groupes représentaient les communautés des districts de :

- Meley, province de Banteay Meanchey ;
- Preah Netpreah, province de Banteay Meanchey ;
- Bavel, province de Battambang ;
- Kean Svay, province de Kandal ;
- Srey Ambel, province de Koh Kong ;
- Memoth, province de Kompong Cham ;
- Prey Nub, province de Kompong Som ;
- Phnom Srouch, province de Kompong Speu ;
- Samrong Tong, province de Kompong Speu ;
- Treng Troyeong, province de Kompong Speu ;
- Baray, province de Kompong Tom ;
- Kampong Svay, province de Kompong Tom ;
- Stung, province de Kompong Tom ;
- Sen Monorom, province de Mondolkiri ;
- Anglong Veng, province d'Oddur Meanchey.

D. Menaces à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits de l'Homme dénonçant les litiges fonciers

I. La situation des médias et de la presse

Le 15 juin 2006, M. You Saravuth, rédacteur en chef du bi-hebdomadaire Sralanh Khmer, a publié un article dénonçant l'appropriation illégale de terres par M. Hun Tho, un neveu du Premier ministre Hun Sen, dans la province de Mondolkiri. Suite à cet article, M. You Saravuth a été contraint de se réfugier en Thaïlande. La Commission asiatique des droits de l'Homme a notamment signalé qu'il avait reçu de nombreuses menaces de mort, y compris de la part de M. Hun Tho qui l'avait convoqué chez lui quelques jours après la parution de l'article⁵². Il a également reçu un fax anonyme reproduisant sa carte d'identité cambodgienne, recouverte d'un dessin de tête de mort. M. Hun To a porté plainte pour « diffusion de fausses informations », forçant M. You Saravuth à entrer dans la clandestinité et à quitter le pays.

Le 7 septembre 2006, M. Soy Sopheap, un reporter de 34 ans travaillant pour la chaîne de télévision CTN, a reçu une lettre anonyme le menaçant de mort. Ce courrier lui aurait été adressé par un général de l'Armée du Royaume mis en cause par plusieurs articles que M. Soy Sopheap avait relayés et analysés en direct.

Au cours de la visite de la délégation au Cambodge en juin 2007, M. Lim Pisith, un journaliste travaillant pour la station *Radio Free Asia*, a dû se réfugier dans la clandestinité après avoir reçu des menaces de mort par téléphone, en lien avec ses enquêtes sur l'exploitation illégale des ressources forestières dans la province de Kompong Thong, citées dans le rapport publié par Global Witness (voir ci-dessous)⁵³.

II. Le musellement des défenseurs des droits des victimes d'expulsions forcées

a) Le cas de Global Witness

Campagne de dénigrement suite à la parution d'un rapport en 2005

Les méthodes de répression employées par le gouvernement à l'encontre de l'organisation environnementale Global Witness sont révélatrices de l'incapacité des autorités à tolérer les critiques formulées à l'encontre de la politique du gouvernement⁵⁴.

Global Witness est une ONG britannique dont la mission est d'enquêter et de faire campagne sur les liens entre l'exploitation des ressources naturelles, les conflits et la corruption, afin d'en dénoncer l'impact sur l'environnement et les droits de l'Homme et de mettre un terme à l'impunité⁵⁵.

Global Witness travaille depuis 1995 sur l'exploitation illégale et abusive des ressources forestières au Cambodge.

En 2004, la présence de l'ONG dans le pays avait été favorablement accueillie par le gouvernement royal, jusqu'à ce que l'organisation publie, en novembre 2004, un rapport dénonçant la corruption institutionnalisée et la déforestation illégale dans le sanctuaire naturel de l'Aural (*Taking a cut : Institutionalised corruption and illegal logging in Cambodia's Aural Wildlife Sanctuary*).

Le 20 février 2005, 2100 copies de ce rapport avaient été saisies par les services des douanes à l'aéroport de Pochentong. Ces copies n'ont à ce jour pas été restituées et aucun motif n'a officiellement été invoqué pour en justifier la confiscation.

En mars 2005, le Conseil des ministres, présidé par le Premier ministre, avait demandé au ministère des Affaires étrangères d'examiner le bien-fondé de la présence de Global Witness dans le pays. Le 28 juin 2005, M. Long Visalo, secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères, avait adressé un courrier au ministère de l'Intérieur, par la suite transmis aux services d'immigration, demandant que l'entrée sur le territoire cambodgien soit refusée aux membres de l'association. Le 18 juillet 2005, le coordinateur adjoint du programme de Global Witness au Cambodge avait été intercepté par les services de l'immigration à Pochentong, et renvoyé en Thaïlande par avion.

Répression suite à la publication d'un rapport sur les déforestations illégales en juin 2007

Le 1er juin 2007, Global Witness a publié un rapport intitulé : « Les arbres généalogiques au Cambodge : déforestations illégales et pillage des biens publics par l'élite du pays » (*Cambodia's Family Trees: Illegal logging and the stripping of public assets by Cambodia's elite*).

Ce rapport dénonce notamment le pillage massif des ressources naturelles du pays par certains membres d'une « élite kleptocratique », ainsi que leur implication dans l'industrie du bois. Il décrit également la destruction illégale des ressources forestières du pays, sous l'influence de proches et d'associés du Premier ministre M. Hun Sen, de sa femme et d'autres hauts fonctionnaires.

Selon le *Cambodian Daily*, le ministre de l'Information M. Khieu Kanharit a publiquement déclaré, le 3 juin 2007, que le gouvernement interdisait à Global Witness de publier son dernier rapport, et que toutes les copies trouvées dans le pays seraient confisquées. Il a ajouté que ce document constituait « une attaque politiquement motivée contre le Premier ministre Hun Sen, et [s'inscrivait] en représailles contre l'expulsion [de l'organisation] en 2005 ». L'ambassade du Royaume du Cambodge au Royaume-Uni, visant à « clarifier les éléments énoncés dans le rapport de Global Witness », a émis une déclaration similaire précisant que⁵⁶ :

1. Ce prétendu rapport sur l'exploitation illégale des ressources forestières est parfaitement injustifié et inacceptable, et n'est qu'une somme d'inepties qui dépassent le mandat de cette organisation.

2. Ce rapport préjudiciable montre clairement la motivation politique et l'hostilité de Global Witness vis-à-vis des autorités cambodgiennes, suite notamment à son expulsion du pays en 2005 par le gouvernement et pour s'être vu refuser l'accès au territoire cambodgien.

3. La mise en accusation et la diffamation à l'encontre de hautes personnalités et de membres du gouvernement visent à provoquer des troubles politiques, avec l'intention de porter atteinte à l'image du Gouvernement Royal du Cambodge et de ses dirigeants.

4. Global Witness, en tant qu'organisation non-gouvernementale, s'écartant de sa mission de partenariat avec les autorités cambodgiennes, se sert du renom de son organisation pour initier une campagne politique de dénigrement du gouvernement.

Enfin, l'ambassade du Royaume du Cambodge demande instamment aux gouvernements canadien, irlandais, néerlandais, suédois et britannique de réexaminer à l'avenir leurs contributions financières à Global Witness et d'analyser pleinement les méthodes de fonctionnement et la politique de l'organisation.

La police a effectivement saisi les copies du rapport incriminé ; certaines versions khmères ont toutefois pu être distribuées clandestinement. Quelques journaux en langue khmère, comme le *Sralanh Khmer*, en ont publié les extraits qu'ils ont pu rassembler sur internet. Le ministre de l'Information a adressé un courrier à toutes les rédactions leur interdisant de reproduire le rapport sous peine de poursuites, et ordonnant aux journaux locaux qui en avaient déjà publié quelques extraits de les retirer définitivement de leurs publications.

Le 4 juin 2007, M. Hun Neng, gouverneur de la province de Kompong Cham et frère du Premier ministre, a annoncé son intention d'initier une action en justice contre Global Witness, et a ajouté que si des membres de l'organisation revenaient au Cambodge, il les « frapperait jusqu'à ce que leurs têtes éclatent »⁵⁷.

Au cours de la mission en juin 2007, un ancien employé local de Global Witness a en outre reçu des menaces de mort anonymes, qui l'ont amené à quitter le pays. La délégation a également été informée que deux autres anciens employés de l'organisation ont été contraints de se réfugier dans la clandestinité suite à des menaces similaires.

La communauté internationale s'est révélée sensible aux révélations et recommandations du rapport, en dépit de certaines critiques vis-à-vis de son approche sensationnaliste. L'ambassadeur des Etats-Unis, M. Joseph A. Mussomeli, a ainsi appelé le gouvernement cambodgien à coopérer avec Global Witness pour mettre fin à l'exploitation illégale des ressources forestières du pays⁵⁸.

Le quotidien francophone *Cambodge Soir* a été parmi les premiers à relayer ce rapport. À la suite des avertissements du ministère de l'Information, la rédaction a été contrainte de renvoyer le journaliste qui avait rédigé l'article. Lorsque d'autres employés ont entamé une grève pour protester contre ce licenciement, la direction a arbitrairement décidé de fermer le journal, visiblement dans un geste d'auto-censure. Il s'est par la suite avéré que l'un des propriétaires du quotidien était également conseiller auprès d'un haut fonctionnaire en charge des questions forestières.

La fermeture du *Cambodge Soir*, le seul journal francophone du pays, complété par un supplément en langue khmère, a porté un coup dangereux à la liberté et à

l'indépendance de la presse cambodgienne. Le quotidien a depuis repris ses activités, mais des doutes subsistent quant au degré d'auto-censure appliqué à ses publications et aux garanties d'indépendance offertes à ses journalistes.

b) Assassinat de M. Seng Sarorn

Le 4 juillet 2007, M. Seng Sarorn, membre de l'Association pour la préservation de la culture et de l'environnement (*Culture and Environment Preservation Association – CEPA*) et de l'ONG de défense des droits de l'Homme ADHOC, et chef de la communauté du village de Sre Kor dans la province de Stung Treng, a été abattu par un individu non identifié, alors qu'il se trouvait à son domicile en compagnie de sa femme.

M. Seng Sarorn avait activement encouragé les membres de sa communauté à protester contre l'exploitation abusive des ressources forestières et halieutiques, ainsi que contre la confiscation de leurs terres. Plus récemment, il avait également participé à des actions de protestation exigeant que la compagnie Sal Sophea Pheanich rende aux populations défavorisées de sa communauté les concessions forestières publiques qu'elle avait illégalement acquises à leurs dépens.

La police militaire provinciale est arrivée sur les lieux immédiatement après le crime. L'enquête n'a toutefois pas été convenablement menée, et la scène du crime a été altérée⁵⁹.

Quelques jours plus tard, la police a arrêté cinq hommes, dont l'oncle de M. Seng Sarorn, et a déclaré que le meurtre était lié à une dispute d'ordre personnel.

L'un des accusés, M. Pang Huth, âgé de 45 ans, a demandé une assistance juridique supplémentaire à l'ADHOC dans l'attente de l'audience liminaire prévue pour décembre 2007, au motif qu'il ne faisait pas confiance à l'avocat qui le défendait précédemment. Un autre prévenu, M. Pin Vuthy, a été remis en liberté en octobre 2007.

Le tribunal a convoqué cinq personnes à comparaître pour le 25 décembre 2007 : MM. Pheunn Lor, Ha Khang, Kang Mao, ainsi que la femme de la victime et un autre témoin. L'audience a été reportée *sine die*.

52. Cf. Rapport annuel 2006 de l'Observatoire page 366.

53. Cf. *Cambodia Daily*, 21 juin 2007, « Press group calls on gov't to protect RFA reporter », et appel urgent de l'Observatoire, KHM 003 / 0607 / OBS 068, 22 juin 2007.

54. Cf. Appel urgent de l'Observatoire KHM 002 / 0607 / OBS 064, 7 juin 2007.

55. Pour plus d'informations, consulter le site de Global Witness, <http://www.globalwitness.org>.

56. Cf. « Salle de presse du Premier ministre » (Prime Minister's Newsroom) sur le site <http://www.cambodianembassy.org.uk/>.

57. Cf. Appel urgent de l'Observatoire KHM 002 / 0607 / OBS 064, 7 juin 2007.

58. Cf. *Sralanh Khmer*, Vol. 3, #428, 16 juin 2007.

59. Cf. Appel urgent de l'Observatoire KHM 004 / 0707 / OBS 075, 9 juillet 2007.

E. Recrudescence des attaques à l'encontre des dirigeants syndicaux

Ainsi que le souligne le rapport de la LICADHO consacré aux défenseurs des droits de l'Homme et publié en décembre 2006, l'année 2006 a marqué une importante recrudescence des arrestations, attaques et menaces à l'encontre des syndicalistes, en particulier dans l'industrie textile.

La délégation a rencontré M. An Nan, représentant du Consortium pour les droits des travailleurs (*Workers' Rights Consortium*), et M. Tola Moeun, représentant de la Fédération cambodgienne des travailleurs du bois et de la construction (*Cambodian Federation of Building and Wood Workers – CFBW*). Tous deux ont confirmé qu'au cours des deux dernières années, le nombre d'actions en justice à l'encontre de syndicalistes avait singulièrement augmenté, principalement pour « provocation ». Les autres charges les plus fréquemment invoquées sont : destruction de biens, tentative d'assassinat, coups et blessures, diffusion de fausses informations et diffamation.

De même que les communautés, les ONG et les journalistes travaillant sur les litiges fonciers, les dirigeants syndicaux mettent en cause, au travers de moyens légaux et pacifiques, de puissants intérêts économiques, et font à ce titre l'objet d'une répression particulièrement sévère. C'est la raison pour laquelle le présent rapport leur consacre un chapitre à part entière.

I. Assassinat de M. Hy Vuthy

Le 24 février 2007, M. Hy Vuthy président du Syndicat libre des travailleurs du royaume du Cambodge (*Free Trade Union of Workers in the Kingdom of Cambodia – FTUWKC*) employé à l'usine textile Suntex, a été abattu par deux inconnus à moto alors qu'il quittait son service de nuit, dans le quartier de Dangkao à Phnom Penh. M. Hy est le troisième représentant du FTUWKC assassiné en trois ans⁶⁰ : M. Chea Vichea, président du syndicat, a été tué par balles en janvier 2004, et M. Ros Sovannarith, président du FTUWKC à l'usine de Trununggal Komara et membre du comité directeur du FTUWKC, a été abattu en mai 2004⁶¹.

Plus de 150 organisations à travers le monde ont signé une déclaration conjointe intitulée « Un appel à la justice », demandant que « le meurtre de M. Hy Vuthy fasse l'objet d'une enquête indépendante et approfondie »⁶².

Personne n'a à ce jour été incriminé dans le cadre de cet assassinat. Peu de temps après le meurtre, la police a affirmé à la presse avoir identifié deux suspects et réclamé l'émission de deux mandats d'arrêt au tribunal de Phnom Penh. Ce dernier n'aurait toutefois lancé aucune action en ce sens.

II. Assassinat de Chea Vichea et détention arbitraire de deux innocents

a) Le procès en première instance

MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun sont toujours détenus à la prison de Prey Sar pour le meurtre de M. Chea Vichea, président du FTUWKC tué par balles le 22 janvier 2004.

Au terme d'un procès entaché d'irrégularités, MM. Sok et Born ont été jugés coupables de cet assassinat le 1^{er} août 2005, et condamnés à 20 ans de réclusion criminelle et 3800 riels de dommages et intérêts par le tribunal municipal de Phnom Penh. M. Chea Mony, frère de la victime et président du FTUWKC, avait à cet égard annoncé qu'il refuserait cet argent, car il doutait de la culpabilité des deux hommes. Ces derniers ont interjeté appel en octobre 2005, après avoir sollicité une amnistie auprès du Roi Norodom Sihanouk. Le 25 juillet 2006, le secrétaire du ministère de la Justice a indiqué, dans une lettre à M. Chea Mony, que de nouvelles preuves seraient nécessaires à la réouverture de l'enquête.

Mme Var Sothy, propriétaire du kiosque à journaux devant lequel M. Chea Vichea a été abattu, a produit un récit précis depuis l'étranger, où elle s'est réfugiée par crainte pour sa sécurité. Sa déposition atteste de l'innocence des deux hommes et décrit avec précision l'assassinat, le meurtrier et son complice, leur véhicule, etc.

En août 2006, le policier responsable de l'arrestation des deux hommes, M. Heng Pov, ancien commissaire divisionnaire de Phnom Penh, a par ailleurs admis dans un entretien au journal français *L'Express* qu'il était convaincu de leur innocence depuis le début de l'enquête. Il a ensuite fui le Cambodge, après avoir accusé le Premier ministre et d'autres hauts fonctionnaires d'être impliqués dans de nombreuses violations des droits de l'Homme meurtres,

enlèvements et trafic de drogue entre autres. M. Heng Pov a depuis été extradé vers le Cambodge où il purge actuellement une peine de prison pour crimes graves, dont un meurtre. Au cours d'une audience ne se rapportant pas à la mort de Chea Vichea en juillet 2007, il a réaffirmé l'innocence de MM. Born Samnang et Sok Sam Oeun, déclarant au tribunal que ces derniers « n'[étaient] pas les meurtriers »⁶³.

b) La procédure en appel

Le 6 avril 2007 s'est ouvert le procès de MM. Born Samnang et Sok Sam Oeung devant la Cour d'appel. Dans ses conclusions, le Procureur a admis l'existence de certaines lacunes lors de la première enquête de police et a recommandé à la Cour d'ouvrir une investigation complémentaire afin de mettre en lumière la vérité⁶⁴. Aucun témoin à charge n'a comparu lors de l'audience, et les témoins de la défense pour M. Born Samnang ont affirmé que ce dernier se trouvait à Neak Loeung le jour du meurtre.

La Cour d'appel a rendu son verdict le 12 avril 2007 et a confirmé la culpabilité et la condamnation des deux hommes –une situation proprement extraordinaire où les juges, chargés de trancher de manière objective et impartiale au regard des preuves, et en présence d'une forte présomption d'innocence en faveur des deux accusés, ont rejeté les conclusions et les recommandations du Procureur. Les magistrats de la Cour d'appel ont par ailleurs rejeté la validité des témoignages en faveur de M. Born Samnang en mettant en cause la fiabilité des témoins, alors même que le tribunal municipal avait accepté des dépositions écrites de témoins à charge qui n'ont jamais comparu⁶⁵.

La Cour a également écarté le démenti de M. Born Samnang concernant ses premiers aveux. Afin d'appuyer leur opinion que ces derniers étaient véridiques, les juges ont affirmé à tort qu'ils correspondaient en tous points avec la déposition écrite d'un témoin à charge. En dernier lieu, les juges ont refusé de prendre en compte les nouvelles preuves apportées par Mme Va Sothy dans sa déclaration faite sous serment et notariée en Thaïlande.

Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme au Cambodge a fermement dénoncé comme une « grave injustice » le verdict de la Cour d'appel⁶⁶.

L'Organisation internationale du travail a en outre exprimé « sa profonde inquiétude » au regard des nombreuses « injustices » constatées au cours de la procédure, et a appelé le gouvernement à ouvrir une « enquête complète, indépendante et impartiale » sur le meurtre de Chea Vichea⁶⁷.

III. Détention arbitraire de huit ressortissants étrangers

Le 19 juin 2007, alors que la délégation se trouvait au Cambodge, les services d'immigration cambodgiens ont maintenu en détention durant plus de neuf heures huit ressortissants étrangers, qui avaient publiquement lancé un appel à la justice pour Born Samnang et Sok Sam Oeung, les deux hommes accusés du meurtre de Chea Vichea (voir ci-dessus).

Tôt le matin, deux camions surmontés de larges panneaux d'affichage décrivant, en langue khmère, les cas de MM. Born Samnang et Sok Sam Oeung, ont sillonné les rues du centre de Phnom Penh, juste avant l'ouverture du Forum de coopération et de développement du Cambodge (*Cambodia Development Cooperation Forum* – CDFC).

Les camions ont marqué plusieurs arrêts, notamment autour du rond-point de Wat Phnom, afin que les panneaux soient parfaitement visibles des bailleurs de fonds internationaux qui arrivaient sur les lieux. Ils n'ont à aucun moment perturbé le trafic, se déplaçant à la demande des policiers qui se trouvaient à proximité.

Une heure environ après le coup d'envoi de cette action, un individu qui s'est identifié comme un représentant des services d'immigration a ordonné à d'autres policiers de prendre le contrôle de l'un des camions. L'un des responsables de police a alors déclaré que le petit groupe enfreignait la loi cambodgienne. Lorsque les participants lui ont demandé à quelle loi ils contrevenaient précisément, l'officier leur aurait répondu : « choisissez celle qui vous convient ». Le second camion a été conduit sous escorte policière au siège des services d'immigration. Les conducteurs et passagers des deux véhicules n'ont pas été notifiés des motifs de leur arrestation et les policiers ont refusé de préciser leur destination et les motifs de cette interception.

Lors de l'incident, deux conducteurs et six passagers, tous étrangers, étaient au total présents dans les deux véhicules : un Britannique, deux Américains, deux

Canadiens, un Danois et un Néo-zélandais. Lors de leur arrivée au commissariat, les policiers les ont photographiés, et un policier a déclaré à l'une des détenues qu'« il la connaissait » et qu'il « avait maintenant sa photo ». Les huit personnes arrêtées ont été interrogées séparément, en l'absence d'interprète indépendant, jusqu'en fin de matinée. Des représentants d'ambassades, du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies et d'ONG de défense des droits de l'Homme, ainsi que des journalistes et des avocats, ont pu assister à certains interrogatoires, à la demande des détenus. Les policiers ont fait des photocopies des passeports et des visas des huit ressortissants, et leur ont demandé de signer une déclaration en langue khmère selon laquelle ils acceptaient, entre autres, de ne plus s'engager dans des activités susceptibles de perturber l'ordre public, et de solliciter l'autorisation des autorités locales s'ils souhaitaient participer à ce type de manifestations. En dépit des demandes répétées des détenus et des représentants étrangers, les officiers ont refusé d'indiquer quelle loi ils avaient enfreinte. Les huit personnes ont été remises en liberté le soir même.

60. Cf. Communiqué de presse conjoint, Les auteurs présumés du meurtre d'un syndicaliste doivent être traduits en justice : *Six associations de défense des droits humains et syndicats condamnent le dernier assassinat en date*, 27 février 2007.

61. Cf. Rapport annuel 2004 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, p. 179.

62. Cf. Déclaration conjointe, *Un appel à la justice*, Phnom Penh, mai 2007.

63. Cf. *Cambodia Daily*, Prak Chan Thul and Van Roeun, Penal Chief Denies Heng Pov's Accusations of Kidnapping, 20 juillet 2007.

64. Cf. LICADHO, « Des innocents attendent que justice soit faite », <http://licadho.org/reports/files/107LICADHOPaperSummaryBSSSO07.pdf>

65. Cf. Appel urgent de l'Observatoire KHM 001/0805.OBS 070.1, 16 avril 2007.

66. Cf. Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme au Cambodge, communiqué de presse, 12 avril 2007, « UN expert on human rights in Cambodia regrets upholding of sentences in case of murdered union leader », <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/9F26CADD2D14AEC0C12572BC00206776?opendocument>

67. Cf. Déclaration de l'OIT sur la sentence de la Cour d'appel du Cambodge concernant le meurtre de Chea Vichea, http://www.ilo.org/global/About_the_ILO/Media_and_public_information/Press_releases/lang--fr/WCMS_082411/index.htm

F. Conclusions et recommandations

Au cours de sa mission au Cambodge, la délégation a pu mener de nombreux entretiens qui ont confirmé le musellement croissant des libertés de réunion et d'expression, en dépit des obligations résultant des nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ratifiées par le Cambodge. Les membres des élites au pouvoir mettent les biens publics au service de leur enrichissement personnel, avec des conséquences déplorables pour les populations vulnérables et déjà marginalisées. Il n'existe aucune institution suffisamment solide et indépendante pour pallier l'impact désastreux d'un processus de « redistribution des terres » massif et inéquitable sur les droits économiques et sociaux. Ceux qui tentent de s'opposer aux expropriations et aux réinstallations, ou qui représentent les communautés spoliées sont souvent la cible d'actes d'intimidation, de poursuites judiciaires, de détentions arbitraires et de violences. Le pouvoir judiciaire n'est pas en mesure, et n'a pas la volonté de protéger les habitants contre les expulsions massives et arbitraires qui les privent de leurs maisons et de leurs terres.

La communauté internationale va devoir faire preuve de persistance et de créativité pour contribuer à un réel changement d'attitude parmi les élites du pays, et les pousser à accepter progressivement la mise en place d'institutions susceptibles de promouvoir une société plus égalitaire. Elle doit également rappeler le gouvernement à ses engagements, et soumettre ce dernier à une pression constante afin qu'il autorise l'établissement d'instances compétentes et indépendantes qui permettront de véritablement protéger les droits fondamentaux des citoyens cambodgiens. La communauté internationale devrait poursuivre ses efforts pour soutenir les partisans des réformes et des droits de l'Homme, y compris les ONG, les syndicalistes, les journalistes et les représentants des communautés. Le peuple cambodgien doit avoir la possibilité de peser sur l'élaboration des politiques publiques, et les bailleurs de fonds doivent s'engager à soutenir cette démarche.

Les droits des citoyens à défendre pacifiquement leurs revendications foncières, ainsi que les droits des personnes dénonçant les violations des droits de l'Homme qu'entraînent les expulsions forcées, devraient être pleinement respectés et protégés, conformément aux normes internationales en la matière.

Au regard de ces éléments, l'Observatoire pour la protection des défenseurs de l'Homme (FIDH/OMCT) recommande :

- Au gouvernement royal du Cambodge :

S'agissant des libertés d'expression et de réunion

1. de mettre fin au recours systématique aux infractions de diffusion de fausses informations et de provocation visant à restreindre la liberté d'expression ;
2. de remettre immédiatement en liberté MM. Sok Sam Oeung et Born Samnang, arbitrairement détenus au terme d'un procès entaché d'irrégularités ; d'ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre de M. Chea Vichea afin d'identifier les auteurs véritables de cet assassinat ;
3. de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de répression à l'encontre des chefs de communautés, des journalistes et des défenseurs des droits humains qui dénoncent les expulsions forcées et soutiennent les populations concernées, ainsi que les syndicalistes ;
4. de n'adopter le projet de loi sur les rassemblements pacifiques qu'une fois qu'il sera conforme aux normes internationales en la matière, et de s'assurer qu'il ne pourra être invoqué pour limiter le droit à la liberté de réunion garanti par l'article 21 du PIDCP ;
5. de se conformer à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998, en particulier ses articles 5 et 6, ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Cambodge, notamment les articles 19 et 21 du PIDCP et les Conventions de l'OIT ;

S'agissant des expulsions forcées

1. d'inclure le droit au logement dans la législation nationale et d'interdire expressément le principe des expulsions forcées, dans la limite des exceptions admises par le PIDESC. Une telle législation devrait notamment inclure :
 - le droit des populations affectées par les projets d'expulsion d'être consultées de manière effective et de bénéficier d'un délai de préavis suffisant et raisonnable ;
 - l'accès aux recours prévus par la loi ;
 - l'octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux ;
 - une interdiction explicite des expulsions et démolitions tant que les litiges entre les résidents et les entreprises privées ne

sont pas tranchés ;

- l'attribution d'une juste compensation aux personnes expulsées,
- des sanctions à l'encontre des représentants des forces de l'ordre et des personnes ou institutions privées ayant commis des infractions à la loi lors d'expulsions forcées ;

Une telle loi devrait se conformer aux Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, présentés par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant.

2. de mettre en œuvre un programme de logements sociaux cohérent et disposant de fonds suffisants pour assurer le respect des articles 11 et 2(1) du PIDESC, qui stipule que les Etats parties doivent promouvoir le droit à un logement suffisant « par tous les moyens appropriés ». Ainsi que stipulé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, « les Etats parties doivent, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, soient offertes »⁶⁸

3. de suspendre immédiatement les expulsions forcées jusqu'à ce que soit adoptée une politique cohérente d'habitat et de relogement, conforme aux obligations du Cambodge au regard de la législation nationale et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;

4. de garantir que les dispositions prévues par la loi soient appliquées aux représentants de l'Etat et autres parties procédant à des expulsions forcées ;

5. de garantir le libre accès des ONG et des avocats aux résidents arrêtés dans le cadre d'expulsions forcées ;

6. de mettre immédiatement fin à toute forme de répression à l'encontre des avocats et activistes défendant les droits des personnes expulsées, et plus généralement, de se conformer aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme de 1998 ;

7. garantir que les personnes exerçant pacifiquement les droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne soient pas poursuivies pénalement ;

8. de soumettre son rapport initial relatif à la mise en œuvre du PIDESC au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandations générales

1. Assurer l'adoption, dans les plus brefs délais, des huit lois fondamentales recommandées par le Groupe consultatif, et en assurer la conformité avec les obligations internationales du

Cambodge au regard des droits de l'Homme, en veillant notamment :

- au respect des articles 19 et 21 du PIDESC ;
 - au respect des Principes fondamentaux des Nations unies sur l'indépendance de la magistrature et du barreau ;
2. Mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par les organes conventionnels et mécanismes spécifiques des Nations unies, en particulier celles du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur les droits de l'Homme au Cambodge ;
3. Établir une Commission indépendante des droits de l'Homme conformément aux Principes de Paris.

- Recommandations aux pays donateurs

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme recommande aux pays donateurs :

1. d'aborder spécifiquement la question des libertés d'expression et de réunion, en exprimant leur préoccupation au regard de la recrudescence des attaques à l'encontre des représentants de communautés affectées par les expulsions forcées, des défenseurs des droits humains qui les soutiennent et des journalistes relayant ces informations ;

2. de suivre de près les cas de violations des libertés d'expression et de réunion, et y apporter une réponse coordonnée ;

3. Concernant l'Union Européenne, de veiller à la pleine mise en œuvre des Lignes directrices de l'UE sur les défenseurs des droits de l'Homme de juin 2004.

4. d'assurer que les personnes courant un risque imminent d'arrestation arbitraire pour avoir légitimement exercé leur droit à la liberté d'expression puissent bénéficier, le cas échéant, d'une politique conciliante en termes d'octroi de visas, suivant des procédures accélérées si nécessaire ;

5. d'ajouter les questions relatives aux expulsions forcées et à la répression des défenseurs des droits économiques et sociaux à l'ordre du jour des prochaines rencontres dans le cadre de l'Accord de coopération de 1997 entre la Communauté européenne et le Cambodge, dont l'article 1 stipule que "le respect des principes démocratiques et des droits humains fondamentaux" constitue un élément essentiel de cet Accord ;

6. La République populaire de Chine devrait enfin coordonner l'aide qu'elle apporte au Cambodge avec les autres pays donateurs du Forum de Coopération et de Développement du Cambodge, notamment au regard des indicateurs relatifs au renforcement de l'Etat de droit et des droits de l'Homme.

68. Cf. Droit à un logement suffisant, Observation générale n°7, para. 16, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CESCR%20OBSERVATION%20GENERALE%204.Fr?OpenDocument).

Liste des personnes rencontrées par la délégation

1. Autorités cambodgiennes

M. Prak Sareoun
Ministère de l'Intérieur

M. le Gouverneur de la
prison de Sihanoukville

2. Organisations intergouvernementales et représentations diplomatiques

M. Daniel Adler
Expert juridique
Bureau de la Banque Mondiale au Cambodge

Mme. Keat Bophal
Assistante de programme
Bureau du Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies au Cambodge

Mme Julie de Rivero,
Chargée de programme,
Bureau du Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations unies au Cambodge

M. Theo Kidess
Ambassadeur adjoint
Ambassade de la République fédérale d'Allemagne

M. Laurent Le Marchand
Premier secrétaire
Ambassade de la République Française

Mme Donica Pottie
Ambassadrice
Ambassade du Canada

M. David Reader
Ambassadeur
Ambassade du Royaume-Uni à Phnom Penh

3. Société civile

M. An Nan
Chargé d'enquête
Consortium pour les droits des travailleurs

M. Chhith Sam Ath
Directeur exécutif
Forum des ONG cambodgiennes

M. Ham Sunrith
Avocat spécialiste des droits de l'Homme
LICADHO

M. Hisham Mousar
Assistant de programme,
ADHOC

Mme Kek Galabru
Présidente
LICADHO

M. Khim Sakhen
Coordinateur
LICADHO

M. Gerald Leather
Avocat et consultant indépendant

M. Michael Lerner
Conseiller technique
Arbitration Council Foundation

M. Phann Sithan
Secrétaire
Groupe de travail sur les droits au logement

Mme Naly Pilorge
Directrice
LICADHO

M. David Pred
Directeur
Bureau de Bridges Across Borders au Cambodge

Mme San Soudalen
Avocate spécialiste des droits de l'Homme
LICADHO

M. Tola Moeun
Fédération cambodgienne des travailleurs du bois et de la construction

Mme Camilla Graham Wood
Bénévole
Groupe de travail sur les droits au logement

M. Yeng Virak
Directeur exécutif
Centre communautaire d'éducation juridique

Et de nombreuses autres personnes dont la délégation regrette de ne pouvoir inclure les noms pour des raisons de sécurité.

L'OBSERVATOIRE

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

THE OBSERVATORY

for the Protection
of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO

para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos

La Ligne d'Urgence
The Emergency Line
La Línea de Urgencia

e-mail

Appeals@fidh-omct.org

FIDH

tel: 33 (0) 1 43 55 55 05

fax: 33 (0) 1 43 55 18 80

OMCT

tel: 41 (0) 22 809 49 39

fax: 41 (0) 22 809 49 29

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen
Rédacteurs : Antoine Bernard, Eric Sottas
Auteurs : Marie Guiraud, Andreas Kirsch-Wood
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Imprimé par la FIDH - ISSN en cours - N°487
Dépôt légal Février 2008
Commission paritaire N°0904P11341
Fichier informatique conforme à la loi
du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté inter-nationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

a) un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;

b) une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;

c) des missions internationales d'enquête et de solidarité ;

d) une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;

e) l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;

f) une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, et plus particulièrement auprès de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme ; et quand nécessaire auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;

g) une action de mobilisation auprès d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération européenne (OSCE), l'Organisation inter-nationale de la francophonie (OIF), le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par la FIDH et l'OMCT :

"Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux."

Un programme de la FIDH et de l'OMCT - An FIDH and OMCT venture - Un programa de la FIDH y de la OMCT

fidh

Fédération internationale des ligues
des droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or 75011
Paris, France



Organisation mondiale
contre la torture
Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
1211 Genève 8, Suisse